



CANADA

TREATY SERIES 1969 No. 27 RECUEIL DES TRAITÉS

FINANCE

Amendment to the Articles of Agreement of the International Monetary Fund

Done at Washington, May 31, 1968

Entered into force July 28, 1969

FINANCE

Amendement aux Statuts du
~~Modification des Articles de l'Accord du~~ Fonds Monétaire International

Fait à Washington, le 31 mai 1968

En vigueur le 28 juillet 1969

53 595 104
6 3158093

32755 304
6 1575491

AMENDMENT TO THE ARTICLES OF AGREEMENT OF THE INTERNATIONAL MONETARY FUND⁽¹⁾ APPROVED BY THE BOARD OF GOVERNORS ON 31st MAY, 1968

A

INTRODUCTORY ARTICLE

The Introductory Article shall read:

- (i) The International Monetary Fund is established and shall operate in accordance with the provisions of this Agreement as originally adopted, and as subsequently amended in order to institute a facility based on special drawing rights and to effect certain other changes.
- (ii) To enable the Fund to conduct its operations and transactions, the Fund shall maintain a General Account and a Special Drawing Account. Membership in the Fund shall give the right to participation in the Special Drawing Account.
- (iii) Operations and transactions authorised by this Agreement shall be conducted through the General Account except that operations and transactions involving special drawing rights shall be conducted through the Special Drawing Account."

B

ARTICLE I

PURPOSES

1. Article I (v) shall read:

"(v) To give confidence to members by making the Fund's resources temporarily available to them under adequate safeguards, thus providing them with opportunity to correct maladjustments in their balance of payments without resorting to measures destructive of national or international prosperity."

2. The last sentence of Article I shall read:

"The Fund shall be guided in all its policies and decisions by the purposes set forth in this Article."

C

ARTICLE III

QUOTAS AND SUBSCRIPTIONS

1. Section 2 shall read:

"Section 2. *Adjustment of quotas.*

The Fund shall at intervals of not more than five years conduct a general review, and if it deems it appropriate propose an adjustment,

⁽¹⁾ Treaty Series 1944 No. 37

AMENDEMENT AUX STATUTS DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL⁽¹⁾
APPROUVÉ PAR LE CONSEIL DES GOUVERNEURS LE 31 MAI 1968

A

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Le texte de l'article préliminaire se lira comme suit:

- «i) Le Fonds Monétaire International est institué et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Accord telles qu'elles ont été adoptées à l'origine et modifiées ultérieurement en vue d'instituer une facilité fondée sur des droits de tirage spéciaux et d'effectuer certaines autres modifications.
- ii) Pour être en mesure d'effectuer ses opérations et transactions, le Fonds maintiendra un Compte Général et un Compte de Tirage Spécial. La qualité de membre du Fonds donnera le droit de participer au Compte de Tirage Spécial.
- iii) Les opérations et transactions autorisées par le présent Accord s'effectueront par l'intermédiaire du Compte Général, sauf les opérations et transaction portant sur des droits de tirage spéciaux, qui s'effectueront par l'intermédiaire du Compte de Tirage Spécial.»

B

ARTICLE PREMIER

OBJECTIFS

1. L'article premier, paragraphe v) se lira comme suit:

- «v) De donner confiance aux États membres en mettant les ressources du Fonds temporairement à leur disposition moyennant des garanties appropriées, leur procurant ainsi la possibilité de corriger les déséquilibres de leur balance des paiements sans avoir à recourir à des mesures qui risqueraient de compromettre la prospérité nationale ou internationale.»

2. La dernière phrase de l'article premier se lira comme suit:

- «Dans toutes ses politiques et décisions, le Fonds s'inspirera des objectifs énoncés dans le présent article.»

C

ARTICLE III

QUOTES-PARTS ET SOUSCRIPTIONS

1. La Section 2 se lira comme suit:

- «Section 2. *Révision des quotes-parts*

Tous les cinq ans au plus, le Fonds procédera à une révision générale de la quote-part des membres et, s'il l'estime justifié, en

⁽¹⁾ Recueil des traités 1944 n° 37

of the quotas of the members. It may also, if it thinks fit, consider at any other time the adjustment of any particular quota at the request of the member concerned. An eighty-five per cent majority of the total voting power shall be required for any change in quotas proposed as the result of a general review and a four-fifths majority of the total voting power shall be required for any other change in quotas. No quota shall be changed without the consent of the member concerned."

2. The following subsection (c) shall be added to Section 4. *Payments when quotas are changed:*

"(c) a majority of eighty-five per cent of the total voting power shall be required for any decisions dealing with the payment, or made with the sole purpose of mitigating the effects of the payment of increases in quotas proposed as the result of a general review of quotas."

D

ARTICLE IV

PAR VALUES OF CURRENCIES

1. Section 7 shall read:

"Section 7. *Uniform changes in par values*

Notwithstanding the provisions of Section 5 (b) of this Article, the Fund by an eighty-five per cent majority of the total voting power may make uniform proportionate changes in the par values of the currencies of all members. The par value of a member's currency shall, however, not be changed under this provision if, within seventy-two hours of the Fund's action, the member informs the Fund that it does not wish the par value of its currency to be changed by such action."

2. In Section 8. *Maintenance of gold value of the Fund's assets*, subsection (d) shall read:

"(d) The provisions of this Section shall apply to a uniform proportionate change in the par values of the currencies of all members, unless at the time when such a change is made the Fund decides otherwise by an eighty-five per cent majority of the total voting power."

E

ARTICLE V

TRANSACTIONS WITH THE FUND

1. In Section 3. *Conditions governing use of the Fund's resources*, subsection (a) (iii) shall read:

"(iii) The proposed purchase would be a gold tranche purchase, or would not cause the Fund's holdings of the purchasing member's currency to increase by more than twenty-five per cent of its quota during the period of twelve months ending on the date of the purchase or to exceed two hundred per cent of its quota;"

proposera l'ajustement. Le Fonds pourra également, s'il le juge opportun, envisager à tout autre moment, à la demande d'un membre, l'ajustement de sa quote-part. Une majorité de quatre-vingt-cinq pour cent de la totalité des voix sera nécessaire pour toute modification des quotes-parts proposée par suite d'une révision générale, et une majorité des quatre cinquièmes de la totalité des voix sera nécessaire pour toute autre modification des quotes-parts. Aucune quote-part ne pourra être modifiée sans le consentement du membre intéressé.»

2. Le paragraphe c) ci-après sera ajouté à la section 4. *Versements en cas de modification des quotes-parts:*

«c) Une majorité de quatre-vingt-cinq pour cent de la totalité des voix sera nécessaire pour toute décision relative au règlement des augmentations des quotes-parts proposées par suite d'une révision générale des quotes-parts, ou ayant pour seul objet d'atténuer les effets de ce versement.»

D

ARTICLE IV

PARITÉ DES MONNAIES

1. La section 7 se lira comme suit:

«Section 7. *Modifications uniformes de la parité des monnaies*

Nonobstant les dispositions de la section 5, paragraphe b) du présent article, le Fonds peut, à une majorité de quatre-vingt-cinq pour cent de la totalité des voix des membres, modifier dans une proportion uniforme la parité des monnaies de tous les membres. Toutefois, la parité de la monnaie d'un membre ne sera pas modifiée en application de cette disposition si, dans les soixante-douze heures de la décision du Fonds, ce membre avise le Fonds qu'il ne désire pas que la parité de sa monnaie soit modifiée en vertu de cette décision.»

2. Le paragraphe d) de la section 8. *Maintien de la valeur-or des actifs du Fonds* se lira comme suit:

«d) Les dispositions de la présente section seront applicables en cas de modification dans une proportion uniforme de la parité des monnaies de tous les membres, à moins qu'au moment où une telle modification est effectuée, le Fonds n'en décide autrement par une majorité de quatre-vingt-cinq pour cent de la totalité des voix.»

E

ARTICLE V

TRANSACTIONS AVEC LE FONDS

1. Le paragraphe a), alinéa iii) de la section 3. *Conditions régissant l'emploi des ressources du Fonds* se lira comme suit:

“iii) L'achat proposé serait un achat dans la tranche-or, ou n'aurait pas pour effet d'accroître les avoirs du Fonds en la monnaie du membre acheteur de plus de vingt-cinq pour cent de sa quote-part durant la période de douze mois précédant l'achat, ni de porter ces avoirs à plus de deux cents pour cent de sa quote-part;”

2. The following subsections (c) and (d) shall be added to Section 3:

“(c) A member’s use of the resources of the Fund shall be in accordance with the purposes of the Fund. The Fund shall adopt policies on the use of its resources that will assist members to solve their balance of payments problems in a manner consistent with the purposes of the Fund and that will establish adequate safeguards for the temporary use of its resources.”

“(d) A representation by a member under (a) above shall be examined by the Fund to determine whether the proposed purchase would be consistent with the provisions of this Agreement and with the policies adopted under them, with the exception that proposed gold tranche purchases shall not be subject to challenge.”

3. In Section 7. *Repurchase by a member of its currency held by the Fund*, the first sentence of subsection (b) shall read:

“(b) At the end of each financial year of the Fund, a member shall repurchase from the Fund with each type of monetary reserve, as determined in accordance with Schedule B, part of the Fund’s holdings of its currency under the following conditions:

- (i) Each member shall use in repurchases of its own currency from the Fund an amount of its monetary reserves equal in value to the following changes that have occurred during the year: one-half of any increase in the Fund’s holdings of the member’s currency, plus one-half of any increase, or minus one-half of any decrease, in the member’s monetary reserves, or, if the Fund’s holdings of the member’s currency have decreased, one-half of any increase in the member’s monetary reserves minus one-half of the decrease in the Fund’s holdings of the member’s currency.”

4. In section 7, subsection (c) shall read:

“(c) None of the adjustments described in (b) above shall be carried to a point at which

- (i) the member’s monetary reserves are below one hundred and fifty per cent of its quota, or
- (ii) the Fund’s holdings of its currency are below seventy-five per cent of its quota, or
- (iii) the Fund’s holdings of any currency required to be used are above seventy-five per cent of the quota of the member concerned, or
- (iv) the amount repurchased exceeds twenty-five per cent of the quota of the member concerned.”

5. The following subsection (d) shall be added to Section 7:

“(d) The Fund by an eighty-five per cent majority of the total voting power may revise the percentages in (c)(i) and (iv) above and revise and supplement the rules in paragraph 1 (c), (d), and (e) and paragraph 2 (b) of Schedule B.”

6. In Section 8. *Charges*, subsection (a) shall read:

“(a) Any member buying the currency of another member from the Fund in exchange for its own currency shall pay, in addition to the

2. Les paragraphes c) et d) ci-après seront ajoutés à la section 3:

«c) L'utilisation des ressources du Fonds par les membres sera conforme aux objectifs du Fonds. Le Fonds adoptera, à l'égard de l'utilisation de ses ressources, des politiques susceptibles d'aider les membres à résoudre leurs difficultés de balance des paiements d'une manière qui réponde aux objectifs du Fonds, et qui permettent d'établir des garanties adéquates pour l'utilisation temporaire de ses ressources.»

«d) Le Fonds examinera toute déclaration faite par un membre conformément au paragraphe a) ci-dessus pour déterminer si l'achat proposé serait conforme aux dispositions des présents Statuts et aux politiques adoptées en vertu de celles-ci, sous réserve que les achats proposés dans la tranche-or ne seront pas contestés.»

3. La première phrase du paragraphe b) de la section 7. *Rachat par les membres des avoirs du Fonds en leur monnaie* se lira comme suit:

«b) A la fin de chaque exercice financier du Fonds, tout État membre devra racheter au Fonds, avec chaque type de réserve monétaire, conformément aux dispositions de l'annexe B, une fraction des avoirs du Fonds en sa monnaie, selon les conditions suivantes:

- i) Chaque État membre consacrera au rachat de sa propre monnaie au Fonds un montant de ses réserves monétaires égal en valeur aux changements suivants intervenus au cours de l'exercice: la moitié de tout accroissement des avoirs du Fonds en la monnaie de ce membre, plus la moitié de tout accroissement, ou moins la moitié de toute diminution des réserves monétaires de ce membre; ou, si les avoirs du Fonds en la monnaie de ce membre ont diminué, la moitié de tout accroissement des réserves monétaires du membre moins la moitié de la diminution des avoirs du Fonds en la monnaie de ce membre.»

4. Le paragraphe c) de la section 7 se lira comme suit:

«c) Aucun des ajustements décrits au paragraphe b) ci-dessus ne sera poursuivi au point:

- i) d'abaisser les réserves monétaires de l'État membre au-dessous de cent cinquante pour cent de sa quote-part, ou
- ii) d'abaisser les avoirs du Fonds en la monnaie de l'État membre au-dessous de soixante-quinze pour cent de sa quote-part, ou
- iii) d'augmenter les avoirs du Fonds en une monnaie devant servir au rachat au-delà de soixante-quinze pour cent de la quote-part du membre intéressé, ou
- iv) d'augmenter le montant racheté au-delà de vingt-cinq pour cent de la quote-part du membre intéressé.»

5. Le paragraphe d) ci-dessous sera ajouté à la section 7:

«d) Par une majorité de quatre-vingt-cinq pour cent de la totalité des voix des membres, le Fonds peut réviser les pourcentages spécifiés au paragraphe c), alinéas i) et iv) ci-dessus et en outre réviser et compléter les règles énoncées aux paragraphes 1, alinéas c), d) et e), et 2, alinéa b) de l'annexe B.»

6. Le paragraphe a) de la section 8. *Commissions* se lira comme suit:

«a) Tout État membre achetant au Fonds la monnaie d'un autre membre en échange de sa propre monnaie paiera, en plus du prix

parity price, a service charge uniform for all members of not less than one-half per cent and not more than one per cent, as determined by the Fund, provided that the Fund in its discretion may levy a service charge of less than one-half per cent on gold tranche purchases."

7. The following Section shall be added to Article V:

"Section 9. *Remuneration*

(a) The Fund shall pay remuneration, at a rate uniform for all members, on the amount by which seventy-five per cent of a member's quota exceeded the average of the Fund's holdings of the member's currency, provided that no account shall be taken of holdings in excess of seventy-five per cent of quota. The rate shall be one and one-half per cent per annum, but the Fund in its discretion may increase or reduce this rate, provided that a three-fourths majority of the total voting power shall be required for any increase above two per cent per annum or reduction below one per cent per annum.

(b) Remuneration shall be paid in gold or a member's own currency as determined by the Fund."

F

ARTICLE VI

CAPITAL TRANSFERS

1. In Section 1. *Use of Fund's resources for capital transfers*, subsection (a) shall read:

"(a) A member may not use the Fund's resources to meet a large or sustained outflow of capital except as provided in Section 2 of this Article, and the Fund may request a member to exercise controls to prevent such use of the resources of the Fund. If, after receiving such a request, a member fails to exercise appropriate controls, the Fund may declare the member ineligible to use the resources of the Fund."

2. Section 2 shall read:

"Section 2. *Special provisions for capital transfers*

A member shall be entitled to make gold tranche purchases to meet capital transfers."

G

ARTICLE XII

ORGANIZATION AND MANAGEMENT

1. In Section 2. *Board of Governors*, subsection (b) (ii) and (iii) shall read:

"(ii) Approve a revision of quotas, or to decide on the payment, or on the mitigation of the effects of payment of increases in quotas proposed as the result of a general review of quotas."

correspondant à la parité, une commission, uniforme pour tous les membres, qui ne sera ni inférieure à un demi de un pour cent ni supérieure à un pour cent, selon ce qu'en décidera le Fonds, sous réserve que le Fonds pourra à sa discrétion percevoir une commission de moins de un demi de un pour cent sur les achats dans la tranche-or.»

7. La section suivante sera ajoutée à l'article V:

«Section 9. *Rémunération*

a) Le Fonds paiera une rémunération, à un taux uniforme pour tous les membres, sur le montant représenté par l'excédent de soixante-quinze pour cent de la quote-part d'un membre par rapport à la moyenne des avoirs du Fonds en la monnaie de ce membre, sous réserve qu'il ne sera pas tenu compte des avoirs dépassant soixante-quinze pour cent de la quote-part. Le taux de cette rémunération sera de un et demi pour cent par an, mais le Fonds pourra à sa discrétion l'augmenter ou le réduire, sous réserve qu'une majorité des trois quarts de la totalité des voix sera requise pour toute augmentation au-dessus de deux pour cent par an, ou pour toute diminution en dessous de un pour cent par an.

b) Cette rémunération sera versée en or ou dans la monnaie du membre, selon ce qu'en décidera le Fonds.»

F

ARTICLE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX

1. Le paragraphe a) de la section 1. *Utilisation des ressources du Fonds pour les transferts de capitaux* se lira comme suit:

«a) Aucun État membre ne pourra faire usage des ressources du Fonds pour faire face à des sorties importantes ou prolongées de capitaux, sous réserve des dispositions de la section 2 du présent article. Le Fonds pourra inviter un membre à exercer les contrôles propres à empêcher un tel emploi des ressources du Fonds. Si, après en avoir été ainsi prié, le membre n'exerce pas les contrôles appropriés, le Fonds peut le déclarer irrecevable à user de ses ressources.»

2. La section 2 se lira comme suit:

«Section 2. *Dispositions spéciales concernant les transferts de capitaux*

Tout membre sera autorisé à effectuer des achats dans la tranche-or pour faire face à des transferts de capitaux.»

G

ARTICLE XII

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

1. Dans la section 2. *Conseil des Gouverneurs*, les alinéas ii) et iii) du paragraphe b) se liront comme suit:

«ii) Approuver une révision des quotes-parts, ou prendre des décisions relatives au versement des augmentations de quotes-parts

- “(iii) Approve a uniform change in the par values of the currencies of all members, or to decide when such a change is made that the provisions relating to the maintenance of gold value of the Fund’s assets shall not apply.”
2. The following shall be added to Section 2 (b):
- “(ix) Revise the provisions on repurchase or to revise and supplement the rules for the distribution of repurchases among types of reserves.”
- “(x) Make transfers to general reserve from any special reserve.”
3. The title of Section 6 shall read:
- “*Reserves and distribution of net income*”
4. In Section 6, subsection (b) shall read:
- “(b) If any distribution is made of the net income of any year, there shall first be distributed to members eligible to receive remuneration under Article V, Section 9, for that year an amount by which two per cent per annum exceeded any remuneration that has been paid for that year. Any distribution of the net income of that year beyond that amount shall be made to all members in proportion to their quotas. Payments to each member shall be made in its own currency.”
5. The following subsection (c) shall be added to Section 6:
- “(c) The Fund may make transfers to general reserve from any special reserve.”

H

ARTICLE XVIII

INTERPRETATION

Article XVIII (b) shall read:

“(b) In any case where the Executive Directors have given a decision under (a) above, any member may require, within three months from the date of the decision, that the question be referred to the Board of Governors, whose decision shall be final. Any question referred to the Board of Governors shall be considered by a Committee on Interpretation of the Board of Governors. Each Committee member shall have one vote. The Board of Governors shall establish the membership, procedures, and voting majorities of the Committee. A decision of the Committee shall be the decision of the Board of Governors unless the Board by an eighty-five per cent majority of the total voting power decides otherwise. Pending the result of the reference to the Board the Fund may, so far as it deems necessary, act on the basis of the decision of the Executive Directors.”

proposées par suite d'une révision générale des quotes-parts ou à l'atténuation des effets de ce versement.»

- «iii) Approuver une modification uniforme de la parité des monnaies de tous les membres et décider, lorsqu'une telle modification est effectuée, que les dispositions relatives au maintien de la valeur-or des actifs du Fonds ne s'appliqueront pas.»

2. Les alinéas ci-après seront ajoutés à la section 2, paragraphe b):

«ix) Réviser les dispositions relatives au rachat ou réviser et compléter les règles pour la répartition des rachats entre les différents types de réserves.»

«x) Effectuer des transferts de toute réserve spéciale à la réserve générale.»

3. Le titre de la section 6 se lira comme suit:

«*Réserves et répartition du revenu net*»

4. Le paragraphe b) de la section 6 se lira comme suit:

«b) S'il est procédé à une répartition du revenu net d'un exercice, il sera d'abord distribué aux membres en droit de recevoir une rémunération au titre de l'article V, section 9, pour cet exercice, un montant représentant l'excédent de deux pour cent par an par rapport à toute rémunération ayant pu être versée pour cet exercice. Le revenu net de cet exercice dépassant ce montant sera réparti entre tous les membres proportionnellement à leurs quotes-parts. Ces versements seront effectuées à chaque membre en sa propre monnaie.»

5. Le paragraphe c) ci-après sera ajouté à la section 6:

«c) Le fonds pourra effectuer des transferts de toute réserve spéciale à la réserve générale.»

H

ARTICLE XVIII

INTERPRÉTATION

L'article XVIII, paragraphe b) se lira comme suit:

«b) Dans tous les cas où les Administrateurs auront rendu une décision conformément au paragraphe a) ci-dessus, tout membre pourra demander, dans les trois mois suivant la date de cette décision, que la question soit portée devant le Conseil des Gouverneurs, dont la décision sera finale. Toute question portée devant le Conseil des Gouverneurs sera examinée par un Comité d'Interprétation du Conseil des Gouverneurs. Chacun des membres de ce Comité aura droit à une voix. Le Conseil des Gouverneurs déterminera la composition, les procédures et la majorité de vote dudit Comité. Toute décision adoptée par ce Comité sera considérée comme une décision du Conseil des Gouverneurs, à moins que le Conseil n'en décide autrement par une majorité de quatre-vingt-cinq pour cent de la totalité des voix. En attendant que le Conseil ait statué, le Fonds pourra agir, dans la mesure où il le juge nécessaire, conformément à la décision des Administrateurs.»

I

ARTICLE XIX

EXPLANATION OF TERMS

1. Article XIX (a) shall read:

“(a) A member’s monetary reserves means its official holdings of gold, of convertible currencies of other members, and of the currencies of such non-members as the Fund may specify.”

2. Article XIX (e) shall read:

“(e) The sums deemed to be official holdings of other official institutions and other banks under (c) above shall be included in the member’s monetary reserves.”

3. The following shall be added to Article XIX:

“(j) Gold tranche purchase means a purchase by a member of the currency of another member in exchange for its own currency which does not cause the Fund’s holdings of the member’s currency to exceed one hundred per cent of its quota, provided that for the purposes of this definition the Fund may exclude purchases and holdings under policies on the use of its resources for compensatory financing of export fluctuations.”

J

ARTICLE XX

FINAL PROVISIONS

The title of Article XX shall read:

“INAUGURAL PROVISIONS”

K

The following Articles XXI through XXXII shall be added after Article XX:

“ARTICLE XXI”

SPECIAL DRAWING RIGHTS

Section 1. *Authority to allocate special drawing rights*

To meet the need, as and when it arises, for a supplement to existing reserve assets, the Fund is authorized to allocate special drawing rights to members that are participants in the Special Drawing Account.

Section 2. *Unit of value*

The unit of value of special drawing rights shall be equivalent to 0.888 671 gram of fine gold.

I

ARTICLE XIX

DÉFINITION DES TERMES EMPLOYÉS

1. L'article XIX, paragraphe a) se lira comme suit:

«a) Par réserves monétaires d'un État membre, il faut entendre ses avoirs officiels en or, en monnaies convertibles d'autres États membres, et en monnaies de tels États non membres que le Fonds peut spécifier.»

2. L'article XIX, paragraphe e) se lira comme suit:

«e) Les sommes considérées comme des avoirs officiels détenus par d'autres organismes officiels et d'autres banques conformément au paragraphe c) ci-dessus seront comprises dans les réserves monétaires d'un membre.»

3. La définition suivante sera ajoutée à l'article XIX:

«j) Par achat dans la tranche-or, il faut entendre l'achat, par un État membre, de la monnaie d'un autre membre en échange de sa propre monnaie, qui n'a pas pour effet de porter les avoirs du Fonds en la monnaie de ce membre à plus de cent pour cent de sa quote-part, étant entendu toutefois qu'aux fins de cette définition, le Fonds peut exclure les achats et les avoirs relevant de politiques relatives à l'utilisation de ses ressources pour le financement compensatoire des fluctuations des exportations.»

J

ARTICLE XX

DISPOSITIONS FINALES

Le titre de l'article XX se lira comme suit:

«DISPOSITIONS INAUGURALES»

K

Les articles XXI à XXXII ci-après seront ajoutés après l'article XX:

ARTICLE XXI

DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

Section 1. *Autorisation d'allouer des droits de tirage spéciaux*

En vue de compléter, lorsque et dans la mesure où le besoin s'en ferait sentir, les instruments de réserve existants, le Fonds est autorisé à allouer des droits de tirage spéciaux aux membres qui participent au Compte de Tirage Spécial.

Section 2. *Unité de valeur*

L'unité de valeur des droits de tirage spéciaux équivaudra à 0,888 671 gramme d'or fin.

ARTICLE XXII

GENERAL ACCOUNT AND SPECIAL DRAWING ACCOUNT

Section 1. *Separation of operations and transactions*

All operations and transactions involving special drawing rights shall be conducted through the Special Drawing Account. All other operations and transactions of the Fund authorized by or under this Agreement shall be conducted through the General Account. Operations and transactions pursuant to Article XXIII, Section 2, shall be conducted through the General Account as well as the Special Drawing Account.

Section 2. *Separation of assets and property*

All assets and property of the Fund shall be held in the General Account, except that assets and property acquired under Article XXVI, Section 2, and Articles XXX and XXXI and Schedules H and I shall be held in the Special Drawing Account. Any assets or property held in one Account shall not be available to discharge or meet the liabilities, obligations, or losses of the Fund incurred in the conduct of the operations and transactions of the other Account, except that the expenses of conducting the business of the Special Drawing Account shall be paid by the Fund from the General Account which shall be reimbursed from time to time by assessments under Article XXVI, Section 4, made on the basis of a reasonable estimate of such expenses.

Section 3. *Recording and information*

All changes in holdings of special drawing rights shall take effect only when recorded by the Fund in the Special Drawing Account. Participants shall notify the Fund of the provisions of this Agreement under which special drawing rights are used. The Fund may require participants to furnish it with such other information as it deems necessary for its functions.

ARTICLE XXIII

PARTICIPANTS AND OTHER HOLDERS OF SPECIAL DRAWING RIGHTS

Section 1. *Participants*

Each member of the Fund that deposits with the Fund an instrument setting forth that it undertakes all the obligations of a participant in the Special Drawing Account in accordance with its law and that it has taken all steps necessary to enable it to carry out all of these obligations shall become a participant in the Special Drawing Account as of the date the instrument is deposited, except that no member shall become a participant before Articles XXI through XXXII and Schedules F through I have entered into force and instruments have been deposited under this Section by members that have at least seventy-five per cent of the total of quotas.

Section 2. *General Account as a holder*

The Fund may accept and hold special drawing rights in the General Account and use them, in accordance with the provisions of this Agreement.

ARTICLE XXII

COMPTE GÉNÉRAL ET COMPTE DE TIRAGE SPÉCIAL

Section 1. *Séparation des opérations et transactions*

Toutes les opérations et transactions portant sur des droits de tirage spéciaux s'effectueront par l'intermédiaire du Compte de Tirage Spécial. Toutes les autres opérations et transactions du Fonds autorisées par le présent Accord ou en vertu de celui-ci s'effectueront par l'intermédiaire du Compte Général. Les opérations et transactions autorisées par l'article XXIII, section 2, s'effectueront par l'intermédiaire du Compte Général aussi bien que du Compte de Tirage Spécial.

Section 2. *Séparation des avoirs et des biens*

Tous les avoirs et biens appartenant au Fonds seront détenus au Compte Général, à l'exception des avoirs et biens acquis en vertu de l'article XXVI, section 2, des articles XXX et XXXI et des annexes H et I, qui seront détenus au Compte de Tirage Spécial. Les avoirs ou biens détenus à l'un de ces deux comptes ne pourront en aucun cas être utilisés pour acquitter ou satisfaire les obligations et engagements souscrits par le Fonds ou pour compenser les pertes subies par lui à l'occasion d'opérations et transactions effectuées par l'intermédiaire de l'autre compte, sauf que les frais occasionnés par la conduite des opérations du Compte de Tirage Spécial seront payés par le Fonds sur le Compte Général, qui sera remboursé de temps à autre par répartition de ces frais entre les participants aux termes de l'article XXVI, section 4, après une estimation raisonnable desdits frais.

Section 3. *Inscription et information*

Les modifications des avoirs en droits de tirage spéciaux ne prendront effet qu'à la date de leur inscription par le Fonds dans les écritures du Compte de Tirage Spécial. Les participants indiqueront au Fonds les dispositions du présent Accord au titre desquelles des droits de tirage spéciaux seront utilisés. Le Fonds pourra demander aux participants de lui fournir tous les autres renseignements qu'il estimera nécessaires aux fins de ses fonctions.

ARTICLE XXIII

PARTICIPANTS ET AUTRES DÉTENTEURS DE DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

Section 1. *Participants*

La qualité de participant au Compte de Tirage Spécial sera acquise par chacun des membres du Fonds à dater du moment où il aura fait auprès du Fonds le dépôt d'un instrument précisant qu'il souscrit, conformément à sa législation, à toutes les obligations qu'implique sa participation au Compte de Tirage Spécial et qu'il a pris toutes dispositions nécessaires afin d'être en mesure d'y satisfaire. Cependant, aucun membre n'aura cette qualité avant que les articles XXI à XXXII et les annexes F à I ne soient entrés en vigueur et que des instruments n'aient été déposés en vertu de la présente section par un nombre de membres réunissant soixante-quinze pour cent au moins du montant total des quotes-parts.

Section 2. *Détention par le Compte Général*

Le Fonds pourra accepter et détenir des droits de tirage spéciaux au Compte Général et les utiliser, conformément aux dispositions du présent Accord.

Section 3. *Other holders*

The Fund by an eighty-five per cent majority of the total voting power may prescribe:

- (i) as holders, non-members, members that are non-participants, and institutions that perform functions of a central bank for more than one member;
- (ii) the terms and conditions on which these holders may be permitted to accept, hold, and use special drawing rights, in operations and transactions with participants; and
- (iii) the terms and conditions on which participants may enter into operations and transactions with these holders.

The terms and conditions prescribed by the Fund for the use of special drawing rights by prescribed holders and by participants in operations and transactions with them shall be consistent with the provisions of this Agreement.

ARTICLE XXIV

ALLOCATION AND CANCELLATION OF SPECIAL DRAWING RIGHTS

Section 1. *Principles and considerations governing allocation and cancellation*

(a) In all its decisions with respect to the allocation and cancellation of special drawing rights the Fund shall seek to meet the long-term global need, as and when it arises, to supplement existing reserve assets in such manner as will promote the attainment of its purposes and will avoid economic stagnation and deflation as well as excess demand and inflation in the world.

(b) The first decision to allocate special drawing rights shall take into account, as special considerations, a collective judgment that there is global need to supplement reserves, and the attainment of a better balance of payments equilibrium, as well as the likelihood of a better working of the adjustment process in the future.

Section 2. *Allocation and cancellation*

(a) Decisions of the Fund to allocate or cancel special drawing rights shall be made for basic periods which shall run consecutively and shall be five years in duration. The first basic period shall begin on the date of the first decision to allocate special drawing rights or such later date as may be specified in that decision. Any allocations or cancellations shall take place at yearly intervals.

(b) The rates at which allocations are to be made shall be expressed as percentages of quotas on the date of each decision to allocate. The rates at which special drawing rights are to be cancelled shall be expressed as percentages of net cumulative allocations of special drawing rights on the date of each decision to cancel. The percentages shall be the same for all participants.

Section 3. *Autres détenteurs*

Le Fonds, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent de la totalité des voix, pourra:

- i) attribuer la qualité de détenteur à des États non membres, à des États membres qui ne sont pas participants et à des institutions qui remplissent des fonctions d'une banque centrale pour plus d'un État membre,
- ii) prescrire les termes et conditions dans lesquels ces détenteurs pourront être autorisés à accepter, à détenir et à utiliser des droits de tirage spéciaux, dans des opérations et transactions avec les participants, et
- iii) prescrire les termes et conditions dans lesquels les participants pourront effectuer des opérations et transactions avec ces détenteurs.

Les termes et conditions prescrits par le Fonds en vue de l'utilisation des droits de tirage spéciaux par les détenteurs prescrits et par les participants dans les opérations et transactions avec ceux-ci seront conformes aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE XXIV

ALLOCATION ET ANNULATION DE DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

Section 1. *Principes et considérations régissant l'allocation et l'annulation*

a) Dans toutes ses décisions relatives aux allocations et aux annulations de droits de tirage spéciaux, le Fonds s'efforcera de répondre au besoin mondial à long terme, lorsque et dans la mesure où il se ferait sentir, de compléter les instruments de réserve existants de manière à faciliter la réalisation de ses objectifs, et à éviter la stagnation économique et la déflation, aussi bien qu'un excédent de la demande et l'inflation dans le monde.

b) La première décision d'allocation de droits de tirage spéciaux tiendra compte, en tant que considérations spéciales, d'un jugement collectif selon lequel il existe un besoin global de compléter les réserves et de la réalisation d'un meilleur équilibre des balances des paiements, ainsi que de la probabilité d'un fonctionnement plus efficace des mécanismes d'ajustement dans l'avenir.

Section 2. *Allocation et annulation*

a) Les décisions prises par le Fonds d'allouer ou d'annuler des droits de tirage spéciaux porteront sur des périodes de base qui seront consécutives et dont la durée sera de cinq ans. La première période de base commencera à la date de la première décision d'allouer des droits de tirage spéciaux ou à une date ultérieure qui pourrait être prescrite dans cette décision. Les allocations et annulations auront lieu à intervalles annuels.

b) Les taux auxquels se feront les allocations seront exprimés en pourcentage des quotes-parts à la date de chaque décision d'allocation. Les taux auxquels les droits de tirage spéciaux seront annulés seront exprimés en pourcentage des allocations cumulatives nettes de droits de tirage spéciaux à la date de chaque décision d'annulation. Ces pourcentages seront uniformes pour tous les participants.

(c) In its decision for any basic period the Fund may provide, notwithstanding (a) and (b) above, that:

- (i) the duration of the basic period shall be other than five years; or
- (ii) the allocations or cancellations shall take place at other than yearly intervals; or
- (iii) the basis for allocations or cancellations shall be the quotas or net cumulative allocations on dates other than the dates of decisions to allocate or cancel.

(d) A member that becomes a participant after a basic period starts shall receive allocations beginning with the next basic period in which allocations are made after it becomes a participant unless the Fund decides that the new participant shall start to receive allocations beginning with the next allocation after it becomes a participant. If the Fund decides that a member that becomes a participant during a basic period shall receive allocations during the remainder of that basic period and the participant was not a member on the dates established under (b) or (c) above, the Fund shall determine the basis on which these allocations to the participant shall be made.

(e) A participant shall receive allocations of special drawing rights made pursuant to any decision to allocate unless:

- (i) the governor for the participant did not vote in favour of the decision; and
- (ii) the participant has notified the Fund in writing prior to the first allocation of special drawing rights under that decision that it does not wish special drawing rights to be allocated to it under the decision. On the request of a participant, the Fund may decide to terminate the effect of the notice with respect to allocations of special drawing rights subsequent to the termination.

(f) If on the effective date of any cancellation the amount of special drawing rights held by a participant is less than its share of the special drawing rights that are to be cancelled, the participant shall eliminate its negative balance as promptly as its gross reserve position permits and shall remain in consultation with the Fund for this purpose. Special drawing rights acquired by the participant after the effective date of the cancellation shall be applied against its negative balance and cancelled.

Section 3. *Unexpected major developments*

The Fund may change the rates or intervals of allocation or cancellation during the rest of a basic period or change the length of a basic period or start a new basic period, if at any time the Fund finds it desirable to do so because of unexpected major developments.

Section 4. *Decisions on allocations and cancellations*

(a) Decisions under Section 2 (a), (b) and (c) or Section 3 of this Article shall be made by the Board of Governors on the basis of proposals of the Managing Director concurred in by the Executive Directors.

c) Dans sa décision relative à une période de base quelconque, le Fonds pourra décider, nonobstant les dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus, que:

- i) la durée de la période de base sera inférieure ou supérieure à cinq ans; ou que
- ii) les allocations ou annulations auront lieu à des intervalles autres qu'annuels, ou que
- iii) les taux des allocations ou des annulations seront calculés en fonction des quotes-parts ou des allocations cumulatives nettes à des dates autres que celles des décisions d'allocation ou d'annulation.

d) Lorsqu'un membre acquiert la qualité de participant après qu'une période de base aura commencé, il recevra des allocations à partir du début de la période de base suivante au cours de laquelle des allocations seront effectuées après qu'il aura acquis la qualité de participant, à moins que le Fonds ne décide que le nouveau participant commencera à recevoir des allocations à partir de la première allocation qui suivra la date à laquelle il a acquis la qualité de participant. Si le Fonds décide qu'un membre qui acquiert la qualité de participant au cours d'une période de base recevra des allocations pendant le reste de cette période, et si ce participant n'était pas membre aux dates prescrites aux paragraphes b) ou c) ci-dessus, le Fonds fixera la base sur laquelle ces allocations seront attribuées à ce participant.

e) Tout participant recevra les allocations de droits de tirage spéciaux qui lui seront faites en vertu d'une décision d'allocation sauf si:

- i) le Gouverneur pour ce participant n'a pas voté en faveur de la décision; et
- ii) le participant a notifié au Fonds par écrit, préalablement à la première allocation de droits de tirage spéciaux effectuée en vertu de cette décision, qu'il ne désire pas que des droits de tirage spéciaux lui soient alloués au titre de celle-ci. A la demande d'un participant, le Fonds pourra décider de mettre fin à l'effet de cette notification en ce qui concerne les allocations de droits de tirage spéciaux postérieures à cette décision.

f) Si, à la date d'entrée en vigueur d'une annulation, le montant des droits de tirage spéciaux détenus par un participant est inférieur à sa part des droits de tirage spéciaux qui doivent être annulés, ce participant éliminera son solde négatif aussi rapidement que le permet la position de ses réserves brutes et restera à cette fin en consultation avec le Fonds. Les droits de tirage spéciaux acquis par le participant après la date d'entrée en vigueur de l'annulation viendront en déduction de son solde négatif et seront annulés.

Section 3. *Événements importants et imprévus*

Le Fonds aura la faculté de modifier les taux ou les intervalles des allocations et des annulations pendant le reste de la durée d'une période de base, de modifier la durée d'une période de base ou d'ouvrir une nouvelle période de base si à un moment quelconque il estime souhaitable de le faire en raison d'événements importants et imprévus.

Section 4. *Décisions d'allocation et d'annulation*

a) Les décisions relevant de la section 2, paragraphes a), b) et c), et de la section 3 du présent article seront prises par le Conseil des Gouverneurs sur proposition du Directeur général à laquelle s'associent les Administrateurs.

(b) Before making any proposal, the Managing Director, after having satisfied himself that it will be consistent with the provisions of Section 1 (a) of this Article, shall conduct such consultations as will enable him to ascertain that there is broad support among participants for the proposal. In addition, before making a proposal for the first allocation, the Managing Director shall satisfy himself that the provisions of Section 1 (b) of this Article have been met and that there is broad support among participants to begin allocations; he shall make a proposal for the first allocation as soon after the establishment of the Special Drawing Account as he is so satisfied.

(c) The Managing Director shall make proposals:

- (i) not later than six months before the end of each basic period;
- (ii) if no decision has been taken with respect to allocation or cancellation for a basic period, whenever he is satisfied that the provisions of (b) above have been met;
- (iii) when, in accordance with Section 3 of this Article, he considers that it would be desirable to change the rate or intervals of allocation or cancellation or change the length of a basic period or start a new basic period; or
- (iv) within six months of a request by the Board of Governors or the Executive Directors;

provided that, if under (i), (iii) or (iv) above the Managing Director ascertains that there is no proposal which he considers to be consistent with the provisions of Section 1 of this Article that has broad support among participants in accordance with (b) above, he shall report to the Board of Governors and to the Executive Directors.

(d) A majority of eighty-five per cent of the total voting power shall be required for decisions under Section 2 (a), (b), and (c) or Section 3 of this Article except for decisions under Section 3 with respect to a decrease in the rates of allocation.

ARTICLE XXV

OPERATIONS AND TRANSACTIONS IN SPECIAL DRAWING RIGHTS

Section 1. *Use of special drawing rights*

Special drawing rights may be used in the operations and transactions authorized by or under this Agreement.

Section 2. *Transactions between participants*

(a) A participant shall be entitled to use its special drawing rights to obtain an equivalent amount of currency from a participant designated under Section 5 of this Article.

(b) A participant, in agreement with another participant, may use its special drawing rights:

- (i) to obtain an equivalent amount of its own currency held by the other participant; or
- (ii) to obtain an equivalent amount of currency from the other participant in any transactions, prescribed by the Fund, that would promote reconstitution by the other participant under Section 6 (a) of this Article; prevent or reduce a negative balance of the

b) Avant d'émettre une proposition quelconque, le Directeur général, après avoir vérifié que celle-ci est conforme aux dispositions de la section 1, paragraphe a) du présent article, entreprendra les consultations qui lui permettront de s'assurer que ladite proposition recueille un large appui de la part des participants. En outre, avant d'émettre une proposition relative à la première allocation, le Directeur général s'assurera que les dispositions de la section 1, paragraphe b) du présent article ont été observées et que les participants sont largement d'accord pour commencer les allocations; après la création du Compte de Tirage Spécial, il émettra une proposition relative à la première allocation dès qu'il se sera assuré de ces deux points.

c) Le Directeur général émettra des propositions:

- i) six mois au moins avant la fin de chaque période de base;
- ii) si aucune décision n'a été prise en ce qui concerne l'allocation ou l'annulation pour une période de base, lorsqu'il se sera assuré que les dispositions du paragraphe b) ci-dessus ont été observées;
- iii) lorsque conformément à la section 3 du présent article, il estimera qu'il serait souhaitable de modifier les taux ou les intervalles d'allocation ou d'annulation, de modifier la durée d'une période de base ou d'ouvrir une nouvelle période de base; ou
- iv) six mois au plus après en avoir été requis par le Conseil des Gouverneurs ou par les Administrateurs;

sous réserve que si, en vertu des alinéas i), iii) ou iv) ci-dessus, le Directeur général s'est assuré qu'aucune proposition qu'il estime compatible avec les dispositions de la section 1 du présent article ne jouit d'un large appui parmi les participants conformément au paragraphe b) ci-dessus, il fera rapport au Conseil des Gouverneurs et aux Administrateurs.

d) Une majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du total des voix attribuées sera requise pour toute décision prise en vertu de la section 2, paragraphes a), b) et c) ou de la section 3 du présent article, sauf pour les décisions au titre de la section 3 relatives à une réduction des taux d'allocation.

ARTICLE XXV

OPÉRATIONS ET TRANSACTIONS SUR DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

Section 1. *Utilisation des droits de tirage spéciaux*

Les droits de tirage spéciaux pourront être utilisés pour les opérations et les transactions autorisées en vertu du présent Accord.

Section 2. *Transactions entre participants*

a) Tout participant sera habilité à utiliser ses droits de tirage spéciaux pour obtenir d'un participant désigné en vertu de la section 5 du présent article un montant équivalent de monnaie.

b) Un participant, en accord avec un autre participant, pourra utiliser ses droits de tirage spéciaux:

- i) pour obtenir un montant équivalent de sa propre monnaie détenue par l'autre participant; ou
- ii) pour obtenir de l'autre participant un montant équivalent de monnaie dans une transaction quelconque, prescrite par le Fonds, qui favoriserait la reconstitution par l'autre participant au titre de la section 6, paragraphe a) du présent article; éviterait ou réduirait

other participant; offset the effect of a failure by the other participant to fulfil the expectation in Section 3 (a) of this Article; or bring the holdings of special drawing rights by both participants closer to their net cumulative allocations. The Fund by an eighty-five per cent majority of the total voting power may prescribe additional transactions or categories of transactions under this provision. Any transactions or categories of transactions prescribed by the Fund under this subsection (b) (ii) shall be consistent with the other provisions of this Agreement and with the proper use of special drawing rights in accordance with this Agreement.

(c) A participant that provides currency to a participant using special drawing rights shall receive an equivalent amount of special drawing rights.

Section 3. *Requirement of need*

(a) In transactions under Section 2 of this Article, except as otherwise provided in (c) below, a participant will be expected to use its special drawing rights only to meet balance of payments needs or in the light of developments in its official holdings of gold, foreign exchange, and special drawing rights, and its reserve position in the Fund, and not for the sole purpose of changing the composition of the foregoing as between special drawing rights and the total of gold, foreign exchange, and reserve position in the Fund.

(b) The use of special drawing rights shall not be subject to challenge on the basis of the expectation in (a) above, but the Fund may make representations to a participant that fails to fulfil this expectation. A participant that persists in failing to fulfil this expectation shall be subject to Article XXIX, Section 2 (b).

(c) Participants may use special drawing rights without fulfilling the expectation in (a) above to obtain an equivalent amount of currency from another participant in any transactions, prescribed by the Fund, that would promote reconstitution by the other participant under Section 6 (a) of this Article; prevent or reduce a negative balance of the other participant; offset the effect of a failure by the other participant to fulfil the expectation in (a) above; or bring the holdings of special drawing rights by both participants closer to their net cumulative allocations.

Section 4. *Obligation to provide currency*

A participant designated by the Fund under Section 5 of this Article shall provide on demand currency convertible in fact to a participant using special drawing rights under Section 2 (a) of this Article. A participant's obligation to provide currency shall not extend beyond the point at which its holdings of special drawing rights in excess of its net cumulative allocation are equal to twice its net cumulative allocation or such higher limit as may be agreed between a participant and the Fund. A participant may provide currency in excess of the obligatory limit or any agreed higher limit.

un solde négatif de la position de l'autre participant; compenserait l'effet de la non-observation par l'autre participant des conditions énoncées à la section 3, paragraphe a) du présent article; ou rapprocherait du niveau de leurs allocations cumulatives nettes respectives les montants de droits de tirage spéciaux détenus par les deux participants intervenant dans l'opération. Le Fonds, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du total des voix, pourra prescrire des transactions ou des catégories de transactions supplémentaires au titre de la présente disposition. Toute transaction ou catégorie de transactions prescrite par le Fonds en vertu du présent alinéa ii) du paragraphe b) sera conforme aux autres dispositions du présent Accord et à l'utilisation appropriée des droits de tirage spéciaux conformément au présent Accord.

c) Le participant qui fournira de la monnaie à un autre participant faisant usage de droits de tirage spéciaux recevra un montant équivalent de droits de tirage spéciaux.

Section 3. *Critère de besoin*

a) Dans les transactions au titre de la section 2 du présent article, et sous réserve des dispositions figurant au paragraphe c) ci-après, il est prévu qu'un participant utilisera ses droits de tirage spéciaux seulement pour les besoins de sa balance des paiements ou en fonction de l'évolution de ses avoirs officiels en or, en devises et en droits de tirage spéciaux, ainsi que de sa position de réserve au Fonds, et qu'il s'abstiendra de le faire dans le seul dessein de changer la structure de ces éléments, à savoir, d'une part ses droits de tirage spéciaux et d'autre part l'ensemble de ses avoirs officiels en or et en devises et de sa position de réserve au Fonds.

b) On ne pourra pas empêcher un participant d'utiliser ses droits de tirage spéciaux en invoquant la méconnaissance de la règle figurant au paragraphe a) ci-dessus, mais le Fonds pourra faire des représentations à un participant qui ne se serait pas conformé à ce principe d'utilisation. Un participant qui persisterait dans cette voie sera passible des sanctions prévues à l'article XXIX, section 2, paragraphe b).

c) Les participants pourront utiliser les droits de tirage spéciaux sans satisfaire au principe énoncé au paragraphe a) ci-dessus pour obtenir d'un autre participant un montant équivalent de monnaie dans une transaction quelconque, prescrite par le Fonds, qui favoriserait la reconstitution par l'autre participant au titre de la section 6, paragraphe a) du présent article; éviterait ou réduirait un solde négatif de la position de l'autre participant; compenserait l'effet de la non-observation par l'autre participant des conditions énoncées au paragraphe a) ci-dessus; ou rapprocherait du niveau de leurs allocations cumulatives nettes respectives les montants de droits de tirage spéciaux détenus par les deux participants.

Section 4. *Obligation de fournir de la monnaie*

Tout participant désigné par le Fonds au titre de la section 5 du présent article sera tenu de fournir sur demande de la monnaie effectivement convertible à un participant utilisant des droits de tirage spéciaux au titre de la section 2, paragraphe a) du présent article. L'obligation faite à un participant de fournir de la monnaie cessera lorsque les droits de tirage spéciaux qu'il détient dépassent le montant cumulatif net des droits qui lui auront été alloués d'un chiffre égal à deux fois ce montant ou atteignent toute limite supérieure qui aura pu être convenue entre ce participant et le Fonds. Un

Section 5. *Designation of participants to provide currency*

(a) The Fund shall ensure that a participant will be able to use its special drawing rights by designating participants to provide currency for specified amounts of special drawing rights for the purposes of Sections 2 (a) and 4 of this Article. Designations shall be made in accordance with the following general principles supplemented by such other principles as the Fund may adopt from time to time:

- (i) A participant shall be subject to designation if its balance of payments and gross reserve position is sufficiently strong, but this will not preclude the possibility that a participant with a strong reserve position will be designated even though it has a moderate balance of payments deficit. Participants shall be designated in such manner as will promote over time a balanced distribution of holdings of special drawing rights among them.
- (ii) Participants shall be subject to designation in order to promote reconstitution under Section 6 (a) of this Article; to reduce negative balances in holdings of special drawing rights; or to offset the effect of failures to fulfil the expectation in Section 3 (a) of this Article.
- (iii) In designating participants the Fund normally shall give priority to those that need to acquire special drawing rights to meet the objectives of designation under (ii) above.

(b) In order to promote over time a balanced distribution of holdings of special drawing rights under (a) (i) above, the Fund shall apply the rules for designation in Schedule F or such rules as may be adopted under (c) below.

(c) The rules for designation shall be reviewed before the end of the first and each subsequent basic period and the Fund may adopt new rules as the result of a review. Unless new rules are adopted, the rules in force at the time of the review shall continue to apply.

Section 6. *Reconstitution*

(a) Participants that use their special drawing rights shall reconstitute their holdings of them in accordance with the rules for reconstitution in Schedule G or such rules as may be adopted under (b) below.

(b) The rules for reconstitution shall be reviewed before the end of the first and each subsequent basic period and new rules shall be adopted if necessary. Unless new rules are adopted or a decision is made to abrogate rules for reconstitution, the rules in force at the time of the review shall continue to apply. An eighty-five per cent majority of the total voting power shall be required for decisions to adopt, modify, or abrogate the rules for reconstitution.

participant pourra fournir de la monnaie au-delà de la limite obligatoire ou de toute limite supérieure convenue.

Section 5. Désignation des participants appelés à fournir de la monnaie

a) Afin de garantir que les participants seront en mesure d'utiliser leurs droits de tirage spéciaux, le Fonds désignera les participants appelés à fournir de la monnaie contre des montants spécifiés de droits de tirage spéciaux aux fins des sections 2, paragraphe a), et 4 du présent article. Cette désignation s'effectuera conformément aux principes généraux ci-après, complétés par les autres principes que le Fonds pourra adopter en fonction des circonstances:

- i) Un participant pourra être désigné si la position de sa balance des paiements et de ses réserves brutes est suffisamment forte, ce qui n'exclut pas la possibilité de désigner un participant dont la position des réserves est forte, même si sa balance des paiements est modérément déficitaire. Ces participants seront désignés de manière à obtenir progressivement une répartition équilibrée des avoirs en droits de tirage spéciaux entre eux.
- ii) Des participants pourront être désignés en vue de favoriser la reconstitution en vertu de la section 6, paragraphe a) du présent article, de réduire les soldes négatifs des avoirs en droits de tirage spéciaux, ou de compenser l'effet de la non-observation des conditions énoncées à la section 3, paragraphe a) du présent article.
- iii) Lors de la désignation des participants, le Fonds accordera normalement la priorité à ceux qui ont besoin d'acquérir des droits de tirage spéciaux en vue d'atteindre les objectifs de désignation énoncés à l'alinéa ii) ci-dessus.

b) En vue d'obtenir progressivement une répartition équilibrée des avoirs des membres en droits de tirage spéciaux conformément au paragraphe a), alinéa i) ci-dessus, le Fonds appliquera les règles en matière de désignation énoncées à l'annexe F ou des règles qui pourraient être adoptées en vertu du paragraphe c) ci-dessous.

c) Les règles en matière de désignation seront soumises à révision avant la fin de la première période de base et de chacune des suivantes, et le Fonds pourra adopter des règles nouvelles à la suite d'une telle révision. A moins que des règles nouvelles ne soient adoptées, les règles en vigueur au moment de la révision continueront à s'appliquer.

Section 6. Reconstitution

a) Les participants qui utiliseront leurs droits de tirage spéciaux devront reconstituer leurs avoirs en vertu des règles de reconstitution énoncées à l'annexe G ou de toutes autres règles qui seraient adoptées en vertu du paragraphe b) ci-après.

b) Les règles relatives à la reconstitution seront soumises à révision avant la fin de la première période de base et de chacune des suivantes, et de nouvelles règles seront adoptées à cette occasion lorsque le besoin s'en fera sentir. Sauf décision de les abroger ou de les remplacer par des règles nouvelles, les règles de reconstitution en vigueur au moment de la révision continueront à s'appliquer. La majorité requise à l'occasion de toute décision relative à l'adoption, la modification ou l'abrogation des règles de reconstitution sera de quatre-vingt-cinq pour cent du total des voix des participants.

Section 7. *Operations and transactions through the General Account*

(a) Special drawing rights shall be included in a member's monetary reserves under Article XIX for the purposes of Article III, Section 4 (a), Article V, Section 7 (b) and (c), Article V, Section 8 (f), and Schedule B, paragraph 1. The Fund may decide that in calculating monetary reserves and the increase in monetary reserves during any year for the purpose of Article V, Section 7 (b) and (c), no account shall be taken of any increase or decrease in those monetary reserves which is due to allocations or cancellations of special drawing rights during the year.

(b) The Fund shall accept special drawing rights:

- (i) in repurchases accruing in special drawing rights under Article V, Section 7 (b); and
- (ii) in reimbursement pursuant to Article XXVI, Section 4.

(c) The Fund may accept special drawing rights to the extent it may decide:

- (i) in payment of charges; and
- (ii) in repurchases other than those under Article V, Section 7 (b), in proportions which, as far as feasible, shall be the same for all members.

(d) The Fund, if it deems such action appropriate to replenish its holdings of a participant's currency and after consultation with that participant on alternative ways of replenishment under Article VII, Section 2, may require that participant to provide its currency for special drawing rights help in the General Account subject to Section 4 of this Article. In replenishing with special drawing rights, the Fund shall pay due regard to the principles of designation under Section 5 of this Article.

(e) To the extent that a participant may receive special drawing rights in a transaction prescribed by the Fund to promote reconstitution by it under Section 6 (a) of this Article, prevent or reduce a negative balance, or offset the effect of a failure by it to fulfil the expectation in Section 3 (a) of this Article, the Fund may provide the participant with special drawing rights held in the General Account for gold currency acceptable to the Fund.

(f) In any of the other operations and transactions of the Fund with a participant conducted through the General Account the Fund may use special drawing rights by agreement with the participant.

(g) The Fund may levy reasonable charges uniform for all participants in connection with operations and transactions under this Section.

Section 8. *Exchange rates*

(a) The exchange rates for operations or transactions between participants shall be such that a participant using special drawing rights shall receive the same value whatever currencies might be provided and whichever participants provide those currencies, and the Fund shall adopt regulations to give effect to this principle.

Section 7. *Opérations et transactions par l'intermédiaire du Compte Général*

a) Les droits de tirage spéciaux seront inclus dans les réserves monétaires d'un membre définies à l'article XIX aux fins de l'article III, section 4, paragraphe a), de l'article V, section 7, paragraphes b) et c), de l'article V, section 8, paragraphe f), et de l'annexe B, paragraphe 1. Le Fonds pourra décider que dans le calcul des réserves monétaires et de l'accroissement de celles-ci au cours d'un exercice aux fins de l'article V, section 7, paragraphes b) et c), il ne sera tenu aucun compte d'un accroissement ou d'une diminution de ces réserves monétaires produit par des allocations ou des annulations de droits de tirage spéciaux au cours de l'exercice.

b) Le Fonds sera tenu d'accepter des droits de tirage spéciaux:

- i) dans les rachats devant être effectués avec des droits de tirage spéciaux au titre de l'article V, section 7, paragraphe b); et
- ii) en remboursement au titre de l'article XXVI, section 4.

c) Le Fonds pourra accepter des droits de tirage spéciaux dans la mesure où il en décidera ainsi:

- i) en paiement de commissions, et
- ii) dans les rachats, à l'exclusion de ceux effectués en vertu de l'article V, section 7, paragraphe b), dans des proportions qui seront, dans la mesure du possible, uniformes pour tous les participants.

d) Le Fonds, lorsqu'il le jugera opportun, afin de reconstituer ses avoirs dans la monnaie d'un participant, et après consultation avec ce participant sur les autres modes de reconstitution en vertu de l'article VII, section 2, pourra exiger que celui-ci lui fournisse sa monnaie en échange de droits de tirage spéciaux détenus dans le Compte Général, sous réserve des dispositions de la section 4 du présent article. En reconstituant ses avoirs avec des droits de tirage spéciaux, le Fonds s'inspirera des principes de désignation énoncés à la section 5 du présent article.

e) Dans la mesure où un participant sera susceptible de recevoir des droits de tirage spéciaux dans une transaction prescrite par le Fonds en vue de favoriser la reconstitution de ses avoirs en vertu de la section 6, paragraphe a) du présent article, d'éviter ou de réduire un solde négatif ou de compenser l'effet d'une non-observation de sa part des conditions énoncées à la section 3, paragraphe a) du présent article, le Fonds pourra fournir à ce participant des droits de tirage spéciaux détenus dans le Compte Général en échange d'or ou de monnaie acceptable au Fonds.

f) Le Fonds pourra faire usage de droits de tirage spéciaux à l'occasion de toutes les autres opérations et transactions qu'il réalisera par l'intermédiaire du Compte Général avec un participant qui y consentirait.

g) A l'occasion des opérations et transactions visées par la présente section, le Fonds aura la faculté de percevoir des commissions raisonnables, qui seront uniformes pour tous les participants.

Section 8. *Taux de change*

a) Les taux de change pour les opérations et transactions entre participants seront tels qu'un participant faisant usage de droits de tirage spéciaux recevra la même valeur quelles que soient les monnaies fournies et quels que soient les participants qui les fournissent, et le Fonds adoptera des règles relatives à l'application de ce principe.

(b) The Fund shall consult a participant on the procedure for determining rates of exchange for its currency.

(c) For the purpose of this provision the term participant includes a terminating participant.

ARTICLE XXVI

SPECIAL DRAWING ACCOUNT INTEREST AND CHARGES

Section 1. *Interest*

Interest at the same rate for all holders shall be paid by the Fund to each holder on the amount of its holdings of special drawing rights. The Fund shall pay the amount due to each holder whether or not sufficient charges are received to meet the payment of interest.

Section 2. *Charges*

Charges at the same rate for all participants shall be paid to the Fund by each participant on the amount of its net cumulative allocation of special drawing rights plus any negative balance of the participant or unpaid charges.

Section 3. *Rate of interest and charges*

The rate of interest shall be equal to the rate of charges and shall be one and one-half per cent per annum. The Fund in its discretion may increase or reduce this rate, but the rate shall not be greater than two per cent or the rate of remuneration decided under Article V, Section 9, whichever is higher, or smaller than one per cent or the rate of remuneration decided under Article V, Section 9, whichever is lower.

Section 4. *Assessments*

When it is decided under Article XXII, Section 2, that reimbursement shall be made, the Fund shall levy assessments for this purpose at the same rate for all participants on their net cumulative allocations.

Section 5. *Payment of interest, charges, and assessments*

Interest, charges, and assessments shall be paid in special drawing rights. A participant that needs special drawing rights to pay any charge or assessment shall be obligated and entitled to obtain them, at its option for gold or currency acceptable to the Fund, in a transaction with the Fund conducted through the General Account. If sufficient special drawing rights cannot be obtained in this way, the participant shall be obligated and entitled to obtain them with currency convertible in fact from a participant which the Fund shall specify. Special drawing rights acquired by a participant after the date for payment shall be applied against its unpaid charges and cancelled.

ARTICLE XXVII

ADMINISTRATION OF THE GENERAL ACCOUNT AND THE SPECIAL DRAWING ACCOUNT

(a) The General Account and the Special Drawing Account shall be administered in accordance with the provisions of Article XII, subject to the following:

b) Le Fonds consultera un participant sur la procédure à suivre pour déterminer les taux de change pour sa monnaie.

c) Aux fins de la présente disposition, le mot «participant» comprend les participants qui se retirent.

ARTICLE XXVI

COMPTE DE TIRAGE SPÉCIAL, INTÉRÊT ET COMMISSIONS

Section 1. *Intérêt*

Les avoirs en droits de tirage spéciaux bénéficieront d'un intérêt payé par le Fonds à un taux uniforme pour tous les détenteurs. Le Fonds paiera le montant dû à chaque détenteur qu'il ait reçu ou non un montant suffisant de commissions pour payer l'intérêt.

Section 2. *Commissions*

Des commissions seront perçues par le Fonds à un taux uniforme pour tous les participants, sur le montant des allocations cumulatives nettes de droits de tirage spéciaux de chacun d'eux, augmenté de son solde négatif éventuel et du montant des commissions qu'il n'aurait pas payées.

Section 3. *Taux de l'intérêt et des commissions*

Le taux de l'intérêt sera égal à celui des commissions et il sera de un et demi pour cent par an. Le Fonds sera libre de relever ou de réduire ce taux, mais ledit taux ne sera pas supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes, soit deux pour cent, soit le taux de rémunération décidé en vertu de l'article V, section 9, ou inférieur à la plus faible des deux valeurs suivantes, soit un pour cent, soit le taux de rémunération décidé en vertu de l'article V, section 9.

Section 4. *Répartition des frais*

Lorsqu'il sera décidé de procéder au remboursement visé à l'article XXII, section 2, le Fonds effectuera à cette fin des prélèvements au même taux sur les allocations cumulatives nettes de tous les participants.

Section 5. *Paiement de l'intérêt, des commissions et des prélèvements*

L'intérêt, les commissions et les prélèvements seront payables en droits de tirage spéciaux. Un participant qui aura besoin de droits de tirage spéciaux pour payer une commission ou un prélèvement sera tenu de les obtenir et aura le droit de le faire, à son choix contre de l'or ou une monnaie acceptable au Fonds, dans une transaction avec le Fonds effectuée par l'intermédiaire du Compte Général. S'il lui est impossible d'obtenir de cette manière des droits de tirage spéciaux en montant suffisant, le participant sera tenu et aura le droit de les obtenir d'un participant désigné par le Fonds contre de la monnaie effectivement convertible. Les droits de tirage spéciaux acquis par un participant après l'échéance du paiement viendront en déduction de ses commissions non payées et seront annulés.

ARTICLE XXVII

ADMINISTRATION DU COMPTE GÉNÉRAL ET DU COMPTE DE TIRAGE SPÉCIAL

a) Le Compte Général et le Compte de Tirage Spécial seront administrés conformément aux dispositions de l'article XII, sous réserve de ce qui suit:

- (i) The Board of Governors may delegate to the Executive Directors authority to exercise any powers of the Board with respect to special drawing rights except those under Article XXIII, Section 3, Article XXIV, Section 2 (a), (b), and (c), and Section 3, the penultimate sentence of Article XXV, Section 2 (b), Article XXV, Section 6 (b), and Article XXXI (a).
- (ii) For meetings of or decisions by the Board of Governors on matters pertaining exclusively to the Special Drawing Account only requests by or the presence and the votes of governors appointed by members that are participants shall be counted for the purpose of calling meetings and determining whether a quorum exists or whether a decision is made by the required majority.
- (iii) For decisions by the Executive Directors on matters pertaining exclusively to the Special Drawing Account only directors appointed or elected by at least one member that is a participant shall be entitled to vote. Each of these directors shall be entitled to cast the number of votes allotted to the member which is a participant that appointed him or to the members that are participants whose votes counted towards his election. Only the presence of directors appointed or elected by members that are participants and the votes allotted to members that are participants shall be counted for the purpose of determining whether a quorum exists or whether a decision is made by the required majority.
- (iv) Questions of the general administration of the Fund, including reimbursement under Article XXII, Section 2, and any question whether a matter pertains to both Accounts or exclusively to the Special Drawing Account shall be decided as if they pertained exclusively to the General Account. Decisions with respect to the acceptance and holding of special drawing rights in the General Account and the use of them, and other decisions affecting the operations and transactions conducted through both the General Account and the Special Drawing Account shall be made by the majorities required for decisions on matters pertaining exclusively to each Account. A decision on a matter pertaining to the Special Drawing Account shall so indicate.

(b) In addition to the privileges and immunities that are accorded under Article IX of this Agreement, no tax of any kind shall be levied on special drawing rights or on operations or transactions in special drawing rights.

(c) A question of interpretation of the provisions of this Agreement on matters pertaining exclusively to the Special Drawing Account shall be submitted to the Executive Directors pursuant to Article XVIII (a) only on the request of a participant. In any case where the Executive Directors have given a decision on a question of interpretation pertaining exclusively to the Special Drawing Account only a participant may require that the question be referred to the Board of Governors under Article XVIII (b). The Board of Governors shall decide whether a governor appointed by a member that is not a participant shall be entitled to vote in the Committee on Interpretation on questions pertaining exclusively to the Special Drawing Account.

- i) Le Conseil des Gouverneurs pourra déléguer aux Administrateurs l'exercice de tous ses pouvoirs concernant les droits de tirage spéciaux, à l'exception des pouvoirs visés par l'article XXIII, section 3, l'article XXIV, section 2, paragraphe a), b) et c), et section 3, l'avant dernière phrase de l'article XXV, section 2, paragraphe b), l'article XXV, section 6, paragraphe b) et l'article XXXI, paragraphe a).
- ii) Pour les réunions du Conseil des Gouverneurs ou les décisions prises par ce dernier sur des questions concernant exclusivement le Compte de Tirage Spécial, il ne sera tenu compte, en vue des convocations et afin de déterminer si le quorum est atteint ou si une décision est prise à la majorité requise, que des demandes exprimées par des Gouverneurs nommés par les membres ayant la qualité de participants, ou de leur présence et des votes qu'ils expriment.
- iii) Pour les décisions des Administrateurs sur des questions concernant exclusivement le Compte de Tirage Spécial, seuls les Administrateurs nommés ou élus par au moins un membre ayant la qualité de participant auront le droit de voter. Chacun de ces Administrateurs pourra exprimer le nombre de voix attribuées au membre participant, qui l'a nommé ou aux membres participants dont les votes ont contribué à son élection. Pour déterminer si le quorum est atteint ou si une décision est prise à la majorité requise, il ne sera tenu compte que de la présence des Administrateurs nommés ou élus par les membres ayant la qualité de participants et des voix attribuées aux membres ayant cette qualité.
- iv) Pour tout ce qui concerne l'administration générale du Fonds, y compris les remboursements en vertu de l'article XXII, section 2, et pour déterminer si une question concerne les deux Comptes à la fois ou le seul Compte de Tirage Spécial, les décisions seront prises comme s'il s'agissait du Compte Général exclusivement. Pour toutes les décisions relatives à l'acceptation et à la détention de droits de tirage spéciaux par le Compte Général et à leur utilisation, ainsi que pour toutes les autres décisions relatives aux opérations et transactions effectuées par l'intermédiaire du Compte Général et du Compte de Tirage Spécial, la majorité requise sera celle qui est exigée pour les décisions relatives aux questions concernant exclusivement chacun de ces comptes. Toute décision prise sur une question intéressant le Compte de Tirage Spécial précisera ce fait.

b) En dehors des privilèges et immunités accordés en vertu de l'article IX du présent Accord, les droits de tirage spéciaux et les opérations et transactions dont ils feront l'objet seront exonérés de tout impôt.

c) Une question d'interprétation des dispositions du présent Accord sur des questions concernant exclusivement le Compte de Tirage Spécial ne sera soumise aux Administrateurs, conformément à l'article XVIII, paragraphe a), que sur demande d'un participant. Dans tous les cas où les Administrateurs auront émis une décision sur une question d'interprétation concernant exclusivement le Compte de Tirage Spécial, seul un participant pourra demander que la question soit soumise au Conseil des Gouverneurs en vertu de l'article XVIII, paragraphe b). Le Conseil des Gouverneurs décidera si un Gouverneur nommé par un membre qui n'a pas la qualité de participant aura le droit de voter au Comité d'Interprétation sur des questions concernant exclusivement le Compte de Tirage Spécial.

(d) Whenever a disagreement arises between the Fund and a participant that has terminated its participation in the Special Drawing Account or between the Fund and any participant during the liquidation of the Special Drawing Account with respect to any matter arising exclusively from participation in the Special Drawing Account, the disagreement shall be submitted to arbitration in accordance with the procedures in Article XVIII (c).

ARTICLE XXVIII

GENERAL OBLIGATIONS OF PARTICIPANTS

In addition to the obligations assumed with respect to special drawing rights under other Articles of this Agreement, each participant undertakes to collaborate with the Fund and with other participants in order to facilitate the effective functioning of the Special Drawing Account and the proper use of special drawing rights in accordance with this Agreement.

ARTICLE XXIX

SUSPENSION OF TRANSACTIONS IN SPECIAL DRAWING RIGHTS

Section 1. *Emergency provisions*

In the event of an emergency or the development of unforeseen circumstances threatening the operations of the Fund with respect to the Special Drawing Account, the Executive Directors by unanimous vote may suspend for a period of not more than one hundred twenty days the operation of any of the provisions relating to special drawing rights, and the provisions of Article XVI, Section 1 (b), (c), and (d), shall then apply.

Section 2. *Failure to fulfil obligations*

(a) If the Fund finds that a participant has failed to fulfil its obligations under Article XXV, Section 4, the right of the participant to use its special drawing rights shall be suspended unless the Fund otherwise determines.

(b) If the Fund finds that a participant has failed to fulfil any other obligation with respect to special drawing rights, the Fund may suspend the right of the participant to use special drawing rights it acquires after the suspension.

(c) Regulations shall be adopted to ensure that before action is taken against any participant under (a) or (b) above, the participant shall be informed immediately of the complaint against it and given an adequate opportunity for stating its case, both orally and in writing. Whenever the participant is thus informed of a complaint relating to (a) above, it shall not use special drawing rights pending the disposition of the complaint.

(d) Suspension under (a) or (b) above or limitation under (c) above shall not affect a participant's obligation to provide currency in accordance with Article XXV, Section 4.

(e) The Fund may at any time terminate a suspension under (a) or (b) above, provided that a suspension imposed on a participant under (b) above for failure to fulfil the obligation under Article XXV, Section 6 (a), shall not

d) Au cas où un différend s'élèverait entre le Fonds et un participant qui a cessé sa participation au Compte de Tirage Spécial, ou entre le Fonds et un participant quelconque pendant la liquidation du Compte de Tirage Spécial au sujet d'une question quelconque provenant exclusivement de la participation au Compte de Tirage Spécial, ce différend sera soumis à un arbitrage conformément aux procédures prévues par l'article XVIII, paragraphe c).

ARTICLE XXVIII

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTICIPANTS

En dehors des obligations qui leur incomberont en matière de droits de tirage spéciaux en vertu d'autres articles du présent Accord, chacun des participants s'engagera à collaborer avec le Fonds et avec les autres participants en vue de faciliter le fonctionnement efficace du Compte de Tirage Spécial et l'utilisation appropriée des droits de tirage spéciaux en conformité avec le présent Accord.

ARTICLE XXIX

SUSPENSION DES TRANSACTIONS SUR DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

Section 1. *Dispositions d'exception*

En cas de circonstances graves ou imprévues de nature à compromettre les opérations du Fonds en ce qui concerne le Compte de Tirage Spécial, les Administrateurs pourront, à l'unanimité des voix, suspendre pour cent vingt jours au maximum l'application des dispositions relatives aux droits de tirage spéciaux ou de certaines d'entre elles; les dispositions de l'article XVI, section 1, paragraphes b), c) et d) seront alors applicables.

Section 2. *Non-exécution des obligations*

a) Si le Fonds constate qu'un participant a manqué aux obligations découlant pour lui de l'article XXV, section 4, le droit de ce participant à utiliser ses droits de tirage spéciaux sera suspendu, à moins que le Fonds n'en décide autrement.

b) Si le Fonds constate qu'un participant n'a pas satisfait à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux droits de tirage spéciaux, le Fonds pourra suspendre le droit de ce participant à faire usage des droits de tirage spéciaux qu'il acquerrait à dater de cette suspension.

c) Des règlements seront adoptés qui assureront qu'avant de prendre à l'encontre d'un participant une des mesures prévues aux paragraphes a) ou b) ci-dessus, le Fonds informera immédiatement celui-ci des griefs invoqués contre lui et lui donnera la possibilité d'exposer son point de vue oralement et par écrit. Le participant ainsi informé des griefs invoqués contre lui au titre du paragraphe a) ci-dessus s'abstiendra de faire usage de droits de tirage spéciaux jusqu'à ce que le différend soit résolu.

d) Les suspensions au titre des paragraphes a) ou b) ci-dessus ou les limitations au titre du paragraphe c) ci-dessus n'auront pas d'effet sur l'obligation du participant de fournir de la monnaie conformément aux dispositions de l'article XXV, section 4.

e) Le Fonds pourra à tout moment mettre fin à une suspension imposée en application des paragraphes a) ou b) ci-dessus, sauf qu'il ne sera pas mis fin à une suspension imposée à un participant au titre du paragraphe b) ci-dessus pour manquement aux obligations découlant de l'article XXV, section 6,

be terminated until one hundred eighty days after the end of the first calendar quarter during which the participant complies with the rules for reconstitution.

(f) The right of a participant to use its special drawing rights shall not be suspended because it has become ineligible to use the Fund's resources under Article IV, Section 6, Article V, Section 5, Article VI, Section 1, or Article XV, Section 2 (a). Article XV, Section 2, shall not apply because a participant has failed to fulfil any obligations with respect to special drawing rights.

ARTICLE XXX

TERMINATION OF PARTICIPATION

Section 1. *Right to terminate participation*

(a) Any participant may terminate its participation in the Special Drawing Account at any time by transmitting a notice in writing to the Fund at its principal office. Termination shall become effective on the date the notice is received.

(b) A participant that withdraws from membership in the Fund shall be deemed to have simultaneously terminated its participation in the Special Drawing Account.

Section 2. *Settlement on termination*

(a) When a participant terminates its participation in the Special Drawing Account, all operations and transactions by the terminating participant in special drawing rights shall cease except as otherwise permitted under an agreement made pursuant to (c) below in order to facilitate a settlement or as provided in Sections 3, 5, and 6 of this Article or in Schedule H. Interest and charges that accrued to the date of termination and assessments levied before that date but not paid shall be paid in special drawing rights.

(b) The Fund shall be obligated to redeem all special drawing rights held by the terminating participant, and the terminating participant shall be obligated to pay to the Fund an amount equal to its net cumulative allocation and any other amounts that may be due and payable because of its participation in the Special Drawing Account. These obligations shall be set off against each other and the amount of special drawing rights held by the terminating participant that is used in the setoff to extinguish its obligation to the Fund shall be cancelled.

(c) A settlement shall be made with reasonable dispatch by agreement between the terminating participant and the Fund with respect to any obligation of the terminating participant or the Fund after the setoff in (b) above. If agreement on a settlement is not reached promptly the provisions of Schedule H shall apply.

Section 3. *Interest and charges*

After the date of termination the Fund shall pay interest on any outstanding balance of special drawing rights held by a terminating participant and the terminating participant shall pay charges on any outstanding obligation owed to the Fund at the times and rates prescribed under Article XXVI. Payment shall be made in special drawing rights. A terminating participant shall be entitled to obtain special drawing rights with currency convertible in fact to pay charges or assessments in a transaction with a participant specified by the Fund or by agreement from any other holder, or to dispose of

paragraphe a), avant qu'il ne se soit écoulé un délai de cent quatre-vingt jours depuis la fin du premier trimestre civil au cours duquel le participant aura satisfait aux règles en matière de reconstitution.

f) Le droit d'un participant à faire usage de ses droits de tirage spéciaux ne sera pas suspendu du fait qu'il aura été privé de l'usage des ressources du Fonds au titre de l'article IV, section 6, de l'article V, section 5, de l'article VI, section 1 ou de l'article XV, section 2, paragraphe a). L'article XV, section 2 ne s'appliquera pas du fait qu'un participant aura failli à l'exécution de l'une quelconque des obligations relatives aux droits de tirage spéciaux.

ARTICLE XXX

CESSATION DE PARTICIPATION

Section 1. *Droit de mettre fin à la participation*

a) Tout participant pourra à tout moment mettre fin à sa participation au Compte de Tirage Spécial en notifiant sa décision par écrit au siège du Fonds. La cessation de sa participation prendra effet à la date à laquelle la notification aura été reçue.

b) Tout participant qui se retirera du Fonds sera censé avoir mis fin simultanément à sa participation au Compte de Tirage Spécial.

Section 2. *Apurement des comptes en cas de cessation de participation*

a) Lorsqu'un participant mettra fin à sa participation au Compte de Tirage Spécial, toutes ses opérations et transactions en droits de tirage spéciaux prendront fin, sauf autorisation contraire visant à faciliter un apurement à l'amiable en vertu du paragraphe c) ci-dessous ou sauf dispositions contraires des sections 2, 5 et 6 du présent article ou de l'annexe H. L'intérêt et les commissions échus jusqu'à la date de la cessation de la participation et les frais répartis avant cette date mais non encore payés seront réglés en droits de tirage spéciaux.

b) Le Fonds sera tenu de racheter tous les droits de tirage spéciaux détenus par le participant qui se retire, et ce participant sera tenu de payer au Fonds une somme égale à son allocation cumulative nette augmentée de tous autres montants échus dont il serait redevable du fait de sa participation au Compte de Tirage Spécial. Ces obligations seront compensées et le montant des droits de tirage spéciaux détenu par le participant qui se retire et utilisé pour compenser ses obligations envers le Fonds sera annulé.

c) L'apurement des comptes entre le participant qui se retire et le Fonds, portant sur toutes les obligations du participant ou du Fonds qui pourraient subsister après la compensation visée au paragraphe b) ci-dessus, sera effectué à l'amiable et avec toute la diligence requise. A défaut d'une entente amiable à bref délai, les dispositions de l'annexe H deviendront applicables.

Section 3. *Intérêt et commissions*

Après la date des cessation de participation, le Fonds paiera un intérêt sur les avoirs en droits de tirage spéciaux détenus par le participant qui se retire, et celui-ci paiera des commissions sur tout montant dû au Fonds, aux dates et aux taux prescrits par l'article XXVI. Ces paiements s'effectueront en droits de tirage spéciaux. Un participant qui se retire aura le droit d'acquérir des droits de tirage spéciaux avec de la monnaie effectivement convertible, en vue de payer des commissions ou de faire face aux frais répartis, au moyen d'une transaction avec un participant désigné par le Fonds ou par accord avec un

special drawing rights received as interest in a transaction with any participant designated under Article XXV, Section 5, or by agreement with any other holder.

Section 4. *Settlement of obligation to the Fund*

Gold or currency received by the Fund from a terminating participant shall be used by the Fund to redeem special drawing rights held by participants in proportion to the amount by which each participant's holdings of special drawing rights exceed its net cumulative allocation at the time the gold or currency is received by the Fund. Special drawing rights so redeemed and special drawing rights obtained by a terminating participant under the provisions of this Agreement to meet any installment due under an agreement on settlement or under Schedule H and set off against that installment shall be cancelled.

Section 5. *Settlement of obligation to a terminating participant*

Whenever the Fund is required to redeem special drawing rights held by a terminating participant, redemption shall be made with currency or gold provided by participants specified by the Fund. These participants shall be specified in accordance with the principles in Article XXV, Section 5. Each specified participant shall provide at its option the currency of the terminating participant or currency convertible in fact or gold to the Fund and shall receive an equivalent amount of special drawing rights. However, a terminating participant may use its special drawing rights to obtain its own currency, currency convertible in fact, or gold from any holder, if the Fund so permits.

Section 6. *General Account transactions*

In order to facilitate settlement with a terminating participant the Fund may decide that a terminating participant shall:

- (i) use any special drawing rights held by it after the setoff in Section 2 (b) of this Article, when they are to be redeemed, in a transaction with the Fund conducted through the General Account to obtain its own currency or currency convertible in fact at the option of the Fund; or
- (ii) obtain special drawing rights in a transaction with the Fund conducted through the General Account for a currency acceptable to the Fund or gold to meet any charges or installment due under an agreement or the provisions of Schedule H.

ARTICLE XXXI

LIQUIDATION OF THE SPECIAL DRAWING ACCOUNT

(a) The Special Drawing Account may not be liquidated except by decision of the Board of Governors. In an emergency, if the Executive Directors decide that liquidation of the Special Drawing Account may be necessary, they may temporarily suspend allocations or cancellations and all transactions in special drawing rights pending decision by the Board. A decision by the Board of Governors to liquidate the Fund shall be a decision to liquidate both the General Account and the Special Drawing Account.

autre détenteur, ou de disposer de droits de tirage spéciaux reçus à titre d'intérêt dans une transaction avec un participant désigné en vertu de l'article XXV, section 5 ou par accord avec un autre participant.

Section 4. *Règlement des obligations envers le Fonds*

Le Fonds utilisera l'or ou la monnaie reçu d'un participant qui se retire pour racheter les droits de tirage spéciaux détenus par les participants proportionnellement à l'excédent du montant détenu par chèque participant par rapport à son allocation cumulative nette au moment où l'or ou la monnaie est reçu par le Fonds. Les droits de tirage spéciaux ainsi rachetés et les droits de tirage spéciaux acquis par un participant qui se retire en vertu des dispositions du présent Accord pour effectuer un versement dû au titre d'une entente d'apurement à l'amiable ou en vertu de l'annexe H et venant en déduction de ce versement seront annulés.

Section 5. *Règlement des obligations envers un participant qui se retire*

Lorsque le Fonds sera requis de racheter les droits de tirage spéciaux détenus par un participant qui se retire, ce rachat s'effectuera avec de la monnaie ou de l'or fourni par des participants désignés par le Fonds. Ces participants seront désignés conformément aux principes énoncés à l'article XXV, section 5. Chacun des participants désignés fournira à son choix au Fonds de la monnaie du participant qui se retire, de la monnaie effectivement convertible ou de l'or et recevra un montant équivalent de droits de tirage spéciaux. Cependant, avec l'autorisation du Fonds, un participant qui se retire pourra utiliser ses droits de tirage spéciaux pour acquérir sa propre monnaie, de la monnaie effectivement convertible ou de l'or d'un détenteur quelconque.

Section 6. *Transactions du Compte Général*

En vue de faciliter le règlement avec le participant qui se retire le Fonds pourra décider que ce participant:

- i) utilisera les droits de tirage spéciaux qu'il détiendrait après la compensation effectuée en vertu de la section 2, paragraphe b) du présent article lorsqu'ils doivent être rachetés, dans une transaction avec le Fonds effectuée par l'intermédiaire du Compte Général, pour acquérir sa propre monnaie ou de la monnaie effectivement convertible au choix du Fonds, ou
- ii) acquerra des droits de tirage spéciaux dans une transaction avec le Fonds effectuée par l'intermédiaire du Compte Général en échange d'une monnaie acceptable au Fonds ou d'or pour effectuer le paiement de toute commission ou de tout versement dû au titre d'un accord ou en vertu des dispositions de l'annexe H.

ARTICLE XXXI

LIQUIDATION DU COMPTE DE TIRAGE SPÉCIAL

a) Il ne pourra être procédé à la liquidation du Compte de Tirage Spécial qu'en vertu d'une décision du Conseil des Gouverneurs. En cas d'urgence, si les Administrateurs reconnaissent que la liquidation du Compte de Tirage Spécial peut s'imposer, ils pourront, dans l'attente d'une décision du Conseil, suspendre temporairement les allocations, les annulations et toutes les transactions sur droits de tirage spéciaux. Toute décision du Conseil des Gouverneurs de liquider le Fonds impliquera automatiquement celle de liquider à la fois le Compte Général et le Compte de Tirage Spécial.

(b) If the Board of Governors decides to liquidate the Special Drawing Account, all allocations or cancellations and all operations and transactions in special drawing rights and the activities of the Fund with respect to the Special Drawing Account shall cease except those incidental to the orderly discharge of the obligations of participants and of the Fund with respect to special drawing rights, and all obligations of the Fund and of participants under this Agreement with respect to special drawing rights shall cease except those set out in this Article, Article XVIII (c), Article XXVI, Article XXVII (d), Article XXX and Schedule H, or any agreement reached under Article XXX subject to paragraph 4 of Schedule H, Article XXXII, and Schedule I.

(c) Upon liquidation of the Special Drawing Account, interest and charges that accrued to the date of liquidation and assessment levied before that date but not paid shall be paid in special drawing rights. The Fund shall be obligated to redeem all special drawing rights held by holders and each participant shall be obligated to pay the Fund an amount equal to its net cumulative allocation of special drawing rights and such other amounts as may be due and payable because of its participation in the Special Drawing Account.

(d) Liquidation of the Special Drawing Account shall be administered in accordance with the provisions of Schedule I.

ARTICLE XXXII

EXPLANATION OF TERMS WITH RESPECT TO SPECIAL DRAWING RIGHTS

In interpreting the provisions of this Agreement with respect to special drawing rights the Fund and its members shall be guided by the following:

(a) Net cumulative allocation of special drawing rights means the total amount of special drawing rights allocated to a participant less its share of special drawing rights that have been cancelled under Article XXIV, Section 2 (a).

(b) Currency convertible in fact means:

(1) a participant's currency for which a procedure exists for the conversion of balances of the currency obtained in transactions involving special drawing rights into each other currency for which such procedure exists, at rates of exchange prescribed under Article XXV, Section 8, and which is the currency of a participant that

(i) has accepted the obligations of Article VIII, Sections 2, 3, and 4, or

(ii) for the settlement of international transactions in fact freely buys and sells gold within the limits prescribed by the Fund under Section 2 of Article IV; or

(2) currency convertible into a currency described in paragraph (1) above at rates of exchange prescribed under Article XXV, Section 8.

b) La décision du Conseil des Gouverneurs de liquider le Compte de Tirage Spécial impliquera la cessation de toutes les allocations et annulations et de toutes les opérations et transactions sur droits de tirage spéciaux, ainsi que celle des activités du Fonds concernant le Compte de Tirage Spécial, à l'exception de celles qui auraient pour objet la liquidation méthodique des obligations des participants et du Fonds relatives aux droits de tirage spéciaux: toutes les obligations ayant trait aux droits de tirage spéciaux assumées par le Fonds et par les participants en vertu du présent Accord cesseront également à l'exception de celles qui sont prévues au présent article, à l'article XVIII, paragraphe c), à l'article XXVI, à l'article XXVII, paragraphe d), à l'article XXX et à l'annexe H, ainsi que celles qui résulteront de tout apurement à l'amiable dont il aurait été convenu en vertu de l'article XXX, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'annexe H, de l'article XXXII et de l'annexe I.

c) En cas de liquidation du Compte de Tirage Spécial, l'intérêt et les commissions échus jusqu'à la date de la liquidation et les frais répartis avant cette date, mais non encore payés, seront réglés en droits de tirage spéciaux. Le Fonds sera tenu de racheter tous les droits de tirage spéciaux détenus par des détenteurs et chaque participant sera tenu de verser au Fonds un montant égal à son allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux augmentée de tous les autres montants dont il serait redevable du fait de sa participation au Compte de Tirage Spécial.

d) La liquidation du Compte de Tirage Spécial s'effectuera selon les modalités prévues à l'annexe 1.

ARTICLE XXXII

DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS EN MATIÈRE DE DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

Dans l'interprétation des dispositions du présent Accord qui ont trait aux droits de tirage spéciaux, le Fonds et ses membres s'inspireront des définitions qui suivent:

a) Par allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux, il faut entendre l'ensemble des droits de tirage spéciaux qui ont été alloués à un participant, déduction faite de ceux qui auront été annulés au titre de l'article XXIV, section 2, paragraphe a).

b) Par monnaie effectivement convertible, il faut entendre:

- 1) la monnaie d'un participant pour laquelle il existe une procédure en vue de la conversion de montants de cette monnaie obtenus par des transactions mettant en jeu des droits de tirage spéciaux ou toute autre monnaie pour laquelle il existe une telle procédure, aux taux de change prescrits à l'article XXV, section 8, et qui est la monnaie d'un participant
 - i) qui a accepté les obligations de l'article VIII, sections 2, 3 et 4, ou
 - ii) qui pour le règlement des transactions internationales en fait achète ou vend librement de l'or dans les limites des marges prescrites par le Fonds à l'article 1V, section 2, ou
- 2) une monnaie convertible en une monnaie décrite au paragraphe 1) ci-dessus, aux taux de change prescrits à l'article XXV, section 8.

(c) A participant's reserve position in the Fund means the sum of the gold tranche purchases it could make and the amount of any indebtedness of the Fund which is readily repayable to the participant under a loan agreement."

L

SCHEDULE B

PROVISIONS WITH RESPECT TO REPURCHASE BY A MEMBER OF ITS CURRENCY HELD BY THE FUND

1. Paragraph 1 shall read:

"1. In determining the extent to which repurchase of a member's currency from the Fund under Article V, Section 7 (b), shall be made with each convertible currency and each of the other types of monetary reserve, the following rule, subject to 2 below, shall apply:

- (a) if the member's monetary reserves have not increased during the year, the amount payable to the Fund shall be distributed among all types of reserves in proportion to the member's holdings thereof at the end of the year.
- (b) If the member's monetary reserves have increased during the year, a part of the amount payable to the Fund equal to one-half of the increase, minus one-half of any decrease in the Fund's holdings of the member's currency that has occurred during the year, shall be distributed among those types of reserves which have increased in proportion to the amount by which each of them has increased. The remainder of the sum payable to the Fund shall be distributed among all types of reserves in proportion to the member's remaining holdings thereof.
- (c) If after the repurchases required under Article V, Section 7 (b), had been made, the result would exceed either of the limits specified in Article V, Section 7 (c) (i) or (ii), the Fund shall require such repurchases to be made by the member proportionately in such manner that these limits will not be exceeded.
- (d) If after all the repurchases required under Article V, Section 7 (b), had been made, the result would exceed the limit specified in Article V, Section 7 (c) (iii), the amount by which the limit would be exceeded shall be discharged in convertible currencies as determined by the Fund without exceeding that limit.
- (e) If a repurchase required under Article V, Section 7 (b), would exceed the limit specified in Article V, Section 7 (c)(iv), the amount by which the limit would be exceeded shall be repurchased at the end of the subsequent financial year or years in such a way that total repurchases under Article V, Section 7 (b), in any year would not exceed the limit specified in Article V, Section 7 (c)(iv)."

c) Par position de réserve d'un participant au Fonds il faut entendre la somme des achats qu'il pourrait effectuer sur sa tranche-or et du montant de tout endettement du Fonds qui est remboursable sans délai à ce participant au titre d'un accord de prêt.»

L

ANNEXE B

DISPOSITIONS RELATIVES AU RACHAT PAR UN MEMBRE DES AVOIRS DU FONDS EN SA MONNAIE

1. Le paragraphe 1 se lira comme suit:

«1. En vue de déterminer la proportion dans laquelle le rachat au Fonds de la monnaie d'un État membre prévu par l'article V, section 7, paragraphe b) sera effectué au moyen de chaque monnaie convertible et chaque autre catégorie de réserves monétaires, on appliquera le principe suivant, sous réserve des dispositions figurant au paragraphe 2 ci-après:

- a) Si les réserves monétaires de l'État membre ne se sont pas accrues au cours de l'exercice, le montant payable au Fonds sera réparti entre toutes les catégories de réserves proportionnellement à leur montant respectif à la clôture de l'exercice.
- b) Si les réserves monétaires de l'État membre se sont accrues au cours de l'exercice, une fraction du montant payable au Fonds, égale à la moitié de l'augmentation, moins la moitié de toute diminution enregistrée au cours de l'exercice, des avoirs du Fonds en la monnaie du membre sera répartie entre les catégories de réserves qui ont augmenté, proportionnellement au montant respectif de leur augmentation. Le solde de la somme payable au Fonds sera réparti entre toutes les catégories de réserves, proportionnellement au montant respectif encore détenu par l'État membre.
- c) Si l'exécution des rachats obligatoires en vertu de l'article V, section 7, paragraphe b), devait avoir pour conséquence d'excéder l'une ou l'autre des limites définies à l'article V, section 7, paragraphe c) alinéas i) ou ii) le Fonds exigerait de l'État membre qu'il opère les ajustements proportionnels desdites opérations afin que ces limites ne soient pas dépassées.
- d) Si l'exécution de tous les rachats obligatoires en vertu de l'article V, section 7, paragraphe b), devait avoir pour conséquence d'excéder la limite définie à l'article V, section 7, paragraphe c) alinéa iii), le montant dépassant la limite serait payé en monnaies convertibles fixées par le Fonds sans dépasser cette limite.
- e) Si un rachat obligatoire en vertu de l'article V, section 7, paragraphe b), devait excéder la limite définie à l'article V, section 7, paragraphe c), alinéa iv), le montant dépassant la limite serait racheté à la fin de l'exercice suivant ou des exercices suivants de manière que l'ensemble des rachats en vertu de l'article V, section 7, paragraphe b), ne dépasse pas, au cours d'un exercice quelconque, la limite définie à l'article V, section 7, paragraphe c), alinéa iv).»

2. Paragraph 2 shall read:

- “2. (a) The Fund shall not acquire the currency of any non-member under Article V, Section 7 (b) and (c).
 (b) Any amount payable in the currency of a non-member under 1 (a) or 1 (b) above shall be paid in the convertible currencies of members as determined by the Fund.”

3. The following paragraphs 5 and 6 shall be added to Schedule B:

“5. In calculating monetary reserves and the increase in monetary reserves during any year for the purpose of Article V, Section 7 (b) and (c), the Fund may decide in its discretion, on the request of a member, that deductions shall be made for obligations outstanding as the result of transactions between members under a reciprocal facility by which a member agrees to exchange on demand its currency for the currency of the other member up to a maximum amount and on terms requiring that each such transaction be reversed within a specified period not in excess of nine months.”

“6. In calculating monetary reserves and the increase in monetary reserves for the purpose of Article V, Section 7 (b) and (c), Article XIX (e) shall apply except that the following provision shall apply at the end of a financial year if it was in effect at the beginning of that year:

‘A member’s monetary reserves shall be calculated by deducting from its central holdings the currency liabilities to the Treasuries, central banks, stabilization funds, or similar fiscal agencies of other members or non-members specified under (d) above, together with similar liabilities to other official institutions and other banks in the territories of members, or non-members specified under (d) above. To these net holdings shall be added the sums deemed to be official holdings of other official institutions and other banks under (c) above.’ ”

M

The following Schedules shall be added after Schedule E:

SCHEDULE F

DESIGNATION

During the first basic period the rules for designation shall be as follows:

- (a) participants subject to designation under Article XXV, Section 5 (a) (i), shall be designated for such amount as will promote over time equality in the ratios of the participants’ holdings of special drawing rights in excess of their net cumulative allocations to their official holdings of gold and foreign exchange.
 (b) The formula to give effect to (a) above shall be such that participants subject to designation shall be designated:

2. Le paragraphe 2 se lira comme suit:

- «2. a) Le Fonds ne devra pas acquérir la monnaie d'un État non membre, en vertu de l'article V, section 7, paragraphes b) et c).
 b) Tout montant payable en la monnaie d'un État non membre en vertu du paragraphe 1, alinéa a) ou b) ci-dessus sera payé en monnaies convertibles des membres fixées par le Fonds.»

3. Les paragraphes 5 et 6 ci-après seront ajoutés à l'annexe B:

«5. Pour le calcul des réserves monétaires et de l'augmentation des réserves monétaires au cours de tout exercice aux fins de l'article V, section 7, paragraphes b) et c), le Fonds pourra décider à sa discrétion, à la demande d'un membre, que des déductions soient effectuées pour les obligations en cours par suite de transaction entre les membres au titre d'une facilité réciproque en vertu de laquelle un membre consent à échanger sa monnaie sur demande contre la monnaie de l'autre membre jusqu'à concurrence d'un certain maximum et à des termes prévoyant que chaque transaction soit remboursée dans un délai prescrit, ne dépassant pas neuf mois.»

«6. Pour le calcul des réserves monétaires et de l'augmentation des réserves monétaires aux fins de l'article V, section 7, paragraphes b) et c), l'article XIX, paragraphe e), jouera, sauf que la disposition suivante s'appliquera à la fin de l'exercice si elle jouait au début de l'exercice:

«Les réserves monétaires d'un État membre seront calculées en déduisant de ses avoirs centraux ses dettes en monnaie envers les Trésors, banques centrales, fonds de stabilisation ou organismes financiers analogues, d'autres États membres ou non membres visés ci-dessus au paragraphe d), ainsi que ses dettes de même nature envers d'autres organismes officiels et d'autres banques situés sur les territoires d'États membres ou non membres visés ci-dessus au paragraphe d). A ces avoirs nets s'ajouteront les sommes considérées, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus au paragraphe c), comme des avoirs officiels détenus par d'autres organismes officiels ou d'autres banques.»

M

Les annexes ci-après feront suite à l'annexe E:

ANNEXE F

DÉSIGNATION

Pendant la durée de la première période de base, les règles en matière de désignation seront les suivantes:

- a) Les participants susceptibles d'être désignés en vertu de l'article XXV, section 5, paragraphe a), alinéa i), le seront pour des montants de nature à amener progressivement l'égalité des rapports entre les avoirs en droits de tirage spéciaux des participants dépassant leurs allocations cumulatives nettes et leurs avoirs officiels en or et en devises.
 b) La formule d'application de la disposition du paragraphe a) ci-dessus aura pour effet de désigner les participants susceptibles de l'être:

- (i) in proportion to their official holdings of gold and foreign exchange when the ratios described in (a) above are equal, and
- (ii) in such manner as gradually to reduce the difference between the ratios described in (a) above that are low and the ratios that are high.

SCHEDULE G

RECONSTITUTION

1. During the first basic period the rules for reconstitution shall be as follows:

- (a) (i) A participant shall so use and reconstitute its holdings of special drawing rights that, five years after the first allocation and at the end of each calendar quarter thereafter, the average of its total daily holdings of special drawing rights over the most recent five-year period will be not less than thirty per cent of the average of its daily net cumulative allocation of special drawing rights over the same period.
 - (ii) Two years after the first allocation and at the end of each calendar month thereafter the Fund shall make calculations for each participant so as to ascertain whether and to what extent the participant would need to acquire special drawing rights between the date of the calculation and the end of any five-year period in order to comply with the requirement in (a) (i) above. The Fund shall adopt regulations with respect to the basis on which these calculations shall be made and with respect to the timing of the designation of participants under Article XXV, Section 5 (a) (ii), in order to assist them to comply with the requirement in (a) (i) above.
 - (iii) The Fund shall give special notice to a participant when the calculations under (a) (ii) above indicate that it is unlikely that the participant will be able to comply with the requirement in (a) (i) above unless it ceases to use special drawing rights for the rest of the period for which the calculation was made under (a) (ii) above.
 - (iv) A participant that needs to acquire special drawing rights to fulfil this obligation shall be obligated and entitled to obtain them, at its option for gold or currency acceptable to the Fund, in a transaction with the Fund conducted through the General Account. If sufficient special drawing rights to fulfil this obligation cannot be obtained in this way, the participant shall be obligated and entitled to obtain them with currency convertible in fact from a participant which the Fund shall specify.
- (b) Participants shall also pay due regard to the desirability of pursuing over time a balanced relationship between their holdings of special drawing rights and their holdings of gold and foreign exchange and their reserve positions in the Fund.

- i) proportionnellement à leurs avoirs officiels en or et en devises lorsque les rapports mentionnés au paragraphe a) ci-dessus seront égaux; et
- ii) de manière à réduire progressivement la différence entre les rapports mentionnés au paragraphe a) ci-dessus qui seront faibles et ceux qui seront élevés.

ANNEXE G

RECONSTITUTION

1. Pendant la première période de base, les règles de la reconstitution seront les suivantes:

- a) i) Chaque participant utilisera et reconstituera ses avoirs en droits de tirage spéciaux de manière à ce que, cinq ans après la première allocation et à la fin de chaque trimestre qui suivra, la moyenne du montant total de ses avoirs quotidiens en droits de tirage spéciaux durant la période de cinq ans la plus récente ne soit pas inférieure à trente pour cent de la moyenne de son allocation cumulative nette quotidienne de droits de tirage spéciaux durant ladite période.
 - ii) Deux ans après la première allocation et à la fin de chaque mois qui suivra, le Fonds effectuera des calculs pour chaque participant afin de déterminer si, et éventuellement pour quel montant, le participant devra acquérir des droits de tirage spéciaux entre la date où le calcul est effectué et l'expiration d'une période quinquennale quelconque pour se conformer à la disposition de l'alinéa i) ci-dessus. Le Fonds fixera par des règlements les bases sur lesquelles seront effectués ces calculs ainsi que le moment auquel devra intervenir la désignation des participants au titre de l'article XXV, section 5), paragraphe a), alinéa ii), afin de les aider à se conformer à la disposition de l'alinéa i) ci-dessus.
 - iii) Le Fonds avertira un participant lorsque les calculs mentionnés à l'alinéa ii) ci-dessus indiqueront qu'il est peu probable que ce participant puisse se conformer à la disposition de l'alinéa i) ci-dessus, à moins qu'il ne cesse de faire usage de droits de tirage spéciaux durant le reste de la période pour laquelle ces calculs ont été effectués.
 - iv) Un participant qui a besoin d'acquérir des droits de tirage spéciaux pour remplir cette obligation sera tenu de les obtenir et aura le droit de le faire, à son choix contre de l'or ou une monnaie acceptable au Fonds dans une transaction avec le Fonds effectuée par l'intermédiaire du Compte Général. S'il ne lui est pas possible d'obtenir ainsi un montant suffisant de droits de tirage spéciaux pour remplir son obligation, le participant sera tenu de les obtenir et aura le droit de le faire, contre de la monnaie effectivement convertible, d'un participant désigné par le Fonds.
- b) Les participants tiendront en outre dûment compte de l'intérêt qu'ils auront à réaliser, dans le temps, un équilibre entre leurs avoirs en droits de tirage spéciaux et leurs avoirs en or et en devises et leurs positions de réserve au Fonds.

2. If a participant fails to comply with the rules for reconstitution, the Fund shall determine whether or not the circumstances justify suspension under Article XXIX, Section 2(b).

SCHEDULE H

TERMINATION OF PARTICIPATION

1. If the obligation remaining after the setoff under Article XXX, Section 2 (b), is to the terminating participant and agreement on settlement between the Fund and the terminating participant is not reached within six months of the date of termination, the Fund shall redeem this balance of special drawing rights in equal half-yearly installments within a maximum of five years of the date of termination. The Fund shall redeem this balance as it may determine, either (a) by the payment to the terminating participant of the amounts provided by the remaining participants to the Fund in accordance with Article XXX, Section 5, or (b) by permitting the terminating participant to use its special drawing rights to obtain its own currency or currency convertible in fact from a participant specified by the Fund, the General Account, or any other holder.

2. If the obligation remaining after the setoff under Article XXX, Section 2 (b), is to the Fund and agreement on settlement is not reached within six months of the date of termination, the terminating participant shall discharge this obligation in equal half-yearly installments within three years of the date of termination or within such longer period as may be fixed by the Fund. The terminating participant shall discharge this obligation, as the Fund may determine, either (a) by the payment to the Fund of currency convertible in fact or gold at the option of the terminating participant, or (b) by obtaining special drawing rights, in accordance with Article XXX, Section 6, from the General Account or in agreement with a participant specified by the Fund or from any other holder, and the setoff of these special drawing rights against the installment due.

3. Installments under either 1 or 2 above shall fall due six months after the date of termination and at intervals of six months thereafter.

4. In the event of the Special Drawing Account going into liquidation under Article XXXI within six months of the date a participant terminates its participation, the settlement between the Fund and that government shall be made in accordance with Article XXXI and Schedule I.

SCHEDULE I

ADMINISTRATION OF LIQUIDATION OF THE SPECIAL DRAWING ACCOUNT

1. In the event of liquidation of the Special Drawing Account, participants shall discharge their obligations to the Fund in ten half-yearly installments, or in such longer period as the Fund may decide is needed, in currency convertible in fact and the currencies of participants holding special drawing rights to be redeemed in any installment to the extent of such redemption, as determined by the Fund. The first half-yearly payment shall be made six months after the decision to liquidate the Special Drawing Account.

2. Lorsqu'un participant ne se conformera pas aux règles de reconstitution, il appartiendra au Fonds de déterminer s'il y a lieu ou non d'appliquer la suspension prévue à l'article XXIX, section 2, paragraphe b).

ANNEXE H

CESSATION DE PARTICIPATION

1. Si la compensation prévue à l'article XXX, section 2, paragraphe b), se solde par une obligation en faveur du participant qui se retire et si aucun accord relatif à l'apurement des comptes entre le Fonds et le participant qui se retire n'est intervenu dans les six mois de la date de la cessation, le Fonds rachètera ce solde de droits de tirage spéciaux par versements semestriels égaux échelonnés sur cinq ans au maximum à compter de la date de la cessation. Le Fonds rachètera ce solde à son choix, a) soit en versant au participant qui se retire les montants fournis au Fonds par les participants restants conformément aux dispositions de l'article XXX, section 5, ou b), soit en autorisant le participant qui se retire à utiliser ses droits de tirage spéciaux pour acquérir sa propre monnaie ou une monnaie effectivement convertible d'un participant désigné par le Fonds, du Compte Général ou de tout autre détenteur.

2. Si la compensation prévue à l'article XXX, section 2, paragraphe b), se solde par une obligation en faveur du Fonds et si aucun accord relatif à l'apurement des comptes n'est intervenu dans les six mois de la date de la cessation, le participant qui se retire s'acquittera de cette obligation en versements semestriels égaux dans un délai de trois ans à compter de la date de la cessation ou dans un délai plus long qui aura été fixé par le Fonds. Le participant qui se retire s'acquittera de cette obligation, au choix du Fonds, a) soit en versant au Fonds de la monnaie effectivement convertible ou de l'or à son choix, b) soit en obtenant des droits de tirages spéciaux conformément aux dispositions de l'article XXX, section 6, du Compte Général ou d'un participant désigné par le Fonds avec son accord ou de tout autre détenteur et en compensant ces droits de tirage spéciaux contre les montants dus.

3. Le premier versement prévu aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus viendra à échéance six mois après la cessation et les échéances suivantes se succéderont à six mois d'intervalle.

4. Au cas où le Compte de Tirage Spécial serait mis en liquidation en vertu de l'article XXXI dans les six mois à compter de la date à laquelle un participant aurait mis fin à sa participation, l'apurement des comptes entre le Fonds et le Gouvernement intéressé s'effectuera conformément aux dispositions de l'article XXXI et de l'annexe I.

ANNEXE I

MODALITÉS DE LIQUIDATION DU COMPTE DE TIRAGE SPÉCIAL

1. Au cas de mise en liquidation du Compte de Tirage Spécial, les participants s'acquitteront de leurs obligations envers le Fonds en dix versements semestriels, à moins que le Fonds ne juge nécessaire de prolonger ces délais, les paiements s'effectuant en monnaie effectivement convertible et dans les monnaies des participants détenteurs de droits de tirage spéciaux à racheter lors d'un versement semestriel s'effectuera six mois après la date de la décision de liquider le Compte de Tirage Spécial.

2. If it is decided to liquidate the Fund within six months of the date of the decision to liquidate the Special Drawing Account, the liquidation of the Special Drawing Account shall not proceed until special drawing rights held in the General Account have been distributed in accordance with the following rule:

After the distribution made under 2 (a) of Schedule E, the Fund shall apportion its special drawing rights held in the General Account among all members that are participants in proportion to the amounts due to each participant after the distribution under 2 (a). To determine the amount due to each member for the purpose of apportioning the remainder of its holdings of each currency under 2 (c) of Schedule E, the Fund shall deduct the distribution of special drawing rights made under this rule.

3. With the amounts received under 1 above, the Fund shall redeem special drawing rights held by holders in the following manner and order:

(a) Special drawing rights held by governments that have terminated their participation more than six months before the date the Board of Governors decides to liquidate the Special Drawing Account shall be redeemed in accordance with the terms of any agreement under Article XXX or Schedule H.

(b) Special drawing rights held by holders that are not participants shall be redeemed before those held by participants, and shall be redeemed in proportion to the amount held by each holder.

(c) The Fund shall determine the proportion of special drawing rights held by each participant in relation to its net cumulative allocation. The Fund shall first redeem special drawing rights from the participants with the highest proportion until this proportion is reduced to that of the second highest proportion; the Fund shall then redeem the special drawing rights held by these participants in accordance with their net cumulative allocations until the proportions are reduced to that of the third highest proportion; and this process shall be continued until the amount available for redemption is exhausted.

4. Any amount that a participant will be entitled to receive in redemption under 3 above shall be set off against any amount to be paid under 1 above.

5. During liquidation the Fund shall pay interest on the amount of special drawing rights held by holders, and each participant shall pay charges on the net cumulative allocation of special drawing rights to it less the amount of any payments made in accordance with 1 above. The rates of interest and charges and the time of payment shall be determined by the Fund. Payments of interest and charges shall be made in special drawing rights to the extent possible. A participant that does not hold sufficient special drawing rights to meet any charges shall make the payment with gold or a currency specified by the Fund. Special drawing rights received as charges in amounts needed for administrative expenses shall not be used for the payment of interest, but shall be transferred to the Fund and shall be redeemed first and with the currencies used by the Fund to meet its expenses.

2. Au cas où la liquidation du Fonds viendrait à être décidée moins de six mois après la date de la décision de liquider le Compte de Tirage Spécial, la liquidation du Compte de Tirage Spécial sera suspendue jusqu'à ce que les droits de tirage spéciaux détenus par le Compte Général aient été distribués conformément à la règle ci-après:

Une fois faite la répartition prévue au paragraphe 2, alinéa a) de l'annexe E, le Fonds répartira les droits de tirage spéciaux qu'il détient dans le Compte Général entre tous les membres ayant la qualité de participant proportionnellement au montant dû à chaque participant après qu'il aura été procédé à la répartition prévue au paragraphe 2, alinéa a). Pour déterminer le montant dû à chaque membre aux fins de la distribution du reste de ses avoirs en chaque monnaie en vertu du paragraphe 2, alinéa c) de l'annexe E, le Fonds fera la déduction des droits de tirage spéciaux qui auront été répartis en application de la présente règle.

3. Le Fonds utilisera les montants reçus au titre du paragraphe 1 ci-dessus aux rachats à leurs détenteurs des droits de tirages spéciaux en leur possession suivant les modalités et dans l'ordre ci-après:

- a) Les droits de tirage spéciaux détenus par des États membres dont la participation aura cessé plus de six mois avant la date de la décision du Conseil des Gouverneurs de liquider le Compte de Tirage Spécial seront rachetés conformément aux termes de tout accord conclu en vertu de l'article XXX ou de l'annexe H.
- b) Les droits de tirage spéciaux détenus par des non-participants seront rachetés avant ceux des participants, et leur rachat se fera proportionnellement au montant détenu par chaque détenteur.
- c) Le Fonds déterminera la proportion des droits de tirage spéciaux que détient chaque participant par rapport à son allocation cumulative nette. Le Fonds rachètera d'abord les droits de tirage spéciaux des participants dont la proportion est la plus élevée jusqu'à ce que cette proportion soit ramenée au niveau de celle des détenteurs de second rang; le Fonds rachètera alors les droits de tirage spéciaux détenus par ces participants proportionnellement à leur allocation cumulative nette jusqu'à ce que leur proportion soit ramenée au niveau de celle des participants du troisième rang; et ce processus se poursuivra jusqu'à épuisement du montant disponible en vue des rachats.

4. Tout montant qu'un participant serait fondé à percevoir à titre de rachat en vertu du paragraphe 3 ci-dessus sera compensé contre tout montant dont il serait redevable au titre du paragraphe 1 ci-dessus.

5. Pendant la durée de la liquidation, le Fonds paiera un intérêt sur les montants de droits de tirage spéciaux en possession des détenteurs, et chaque participant versera des commissions calculées sur son allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux diminuée de tout paiement qui aurait été effectué au titre du paragraphe 1 ci-dessus. Les taux de l'intérêt et des commissions et les échéances correspondantes seront fixés par le Fonds. L'intérêt et les commissions seront payables autant que possible en droits de tirage spéciaux. Un participant qui ne détient pas un montant suffisant de droits de tirage spéciaux pour couvrir les commissions dont il est redevable effectuera le paiement en or ou en une monnaie spécifiée par le Fonds. Dans la mesure où ils seront nécessaire pour couvrir les frais d'administration, les droits de tirage spéciaux reçus à titre de commission ne seront pas utilisés pour le paiement de l'intérêt, mais seront transférés au Fonds et rachetés les premiers avec les monnaies que le Fonds utilise pour couvrir ses dépenses.

6. While a participant is in default with respect to any payment required by 1 or 5 above, no amounts shall be paid to it in accordance with 2 or 5 above.

7. If after the final payments have been made to participants each participant not in default does not hold special drawing rights in the same proportion to its net cumulative allocation, those participants holding a lower proportion shall purchase from those holding a higher proportion such amounts in accordance with arrangements made by the Fund as will make the proportion of their holdings of special drawing rights the same. Each participant in default shall pay to the Fund its own currency in an amount equal to its default. The Fund shall apportion this currency and any residual claims among participants in proportion to the amount of special drawing rights held by each and these special drawing rights shall be cancelled. The Fund shall then close the books of the Special Drawing Account and all of the Fund's liabilities arising from the allocations of special drawing rights and the administration of the Special Drawing Account shall cease.

8. Each participant whose currency is distributed to other participants under this Schedule guarantees the unrestricted use of such currency at all times for the purchase of goods or for payments of sums due to it or to persons in its territories. Each participant so obligated agrees to compensate other participants for any loss resulting from the difference between the value at which the Fund distributed its currency under this Schedule and the value realized by such participants on disposal of its currency."

6. Un participant qui n'aura pas acquitté un paiement quelconque dû au titre des paragraphes 1 ou 5 ci-dessus ne recevra aucun montant qui lui serait dû au titre des paragraphes 2 ou 5 ci-dessus.

7. Si, après que les derniers paiements auront été effectués aux participants, les participants non défaillants ne détiennent pas tous la même proportion de droits de tirage spéciaux par rapport à leur allocation cumulative nette, les participants détenant une proportion plus faible achèteront à ceux qui détiennent une proportion plus élevée des montants qui, conformément aux dispositions prises par le Fonds, rendront égales les proportions respectives de leurs avoirs en droits de tirage spéciaux. Tout participant en défaut de paiement paiera au Fonds dans sa propre monnaie un montant égal à celui pour lequel il est défaillant. Le Fonds fera la répartition de cette monnaie et des créances restantes éventuelles entre les participants proportionnellement au montant de droits de tirage spéciaux détenus par chacun, et ces droits de tirage spéciaux seront annulés. Le Fonds clôturera alors la comptabilité du Compte de Tirage Spécial, et toutes ses obligations résultants des allocations de droits de tirage spéciaux et de l'administration du Compte de Tirage Spécial se trouveront éteintes.

8. Tout participant dont la monnaie sera distribuée à d'autres participants au titre de la présente annexe garantira que cette monnaie sera utilisable sans restrictions et à tout moment en vue de l'achat de biens ou de paiement de sommes dues à lui-même ou à des résidents de ses territoires. Cette garantie obligera tout participant à indemniser éventuellement les autres participants de pertes encourues du fait d'une différence entre la valeur attribuée à cette monnaie lors de sa distribution par le Fonds au titre de la présente annexe et la valeur réalisée par ces participants lors de son utilisation.»

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092086 9

Available by mail from Information Canada,
Ottawa, K1A 0S9 and at the following
Information Canada bookshops:

En vente chez Information Canada à
Ottawa, K1A 0S9 et dans les
librairies d'Information Canada :

HALIFAX
1683 Barrington Street

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

MONTREAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171 Slater Street

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221 Yonge Street

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393 Portage Avenue

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800 Granville Street

VANCOUVER
800, rue Granville

or through your bookseller

ou chez votre libraire.

Price: Canada: 50 cents
Other Countries: 60 cents

Prix: Canada: 50 cents
Autres Pays: 60 cents

Catalogue No. E3-1969/27

N° de catalogue E3-1969/27

Price subject to change without notice

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1975

Information Canada
Ottawa, 1975